CHAPTER 119

MENTAL DISORDER

(Refer carefully to article 1.02 (Definitions) when reading every regulation in this chapter.)

Section 1 - General

119.01 - PURPOSE

This chapter supplements Division 7 of the Code of Service Discipline.

(M) (1 September 1999)

119.02 - DEFINITIONS

For the purposes of this chapter,

"appropriate province" means

- (a) in respect of a court martial held in Canada, the province in which it is held, or
- (b) in respect of a court martial held outside Canada, the province with which the Minister makes arrangements for the benefit and welfare of the accused person;

(province concernée)

"assessment" means an assessment of the mental condition of the accused person, and any incidental observation or examination of the accused person; (évaluation)

"medical practitioner" means a person who is entitled to practise medicine by the laws of a province; (*médecin*)

"mental disorder" means a disease of the mind; (troubles mentaux)

"Review Board" means the Review Board established or designated for a province pursuant to subsection 672.38(1) of the *Criminal Code*; (commission d'examen)

"unfit to stand trial" means unable on account of mental disorder to conduct a defence at any stage of a trial by court martial before a finding is made or to instruct legal counsel to do so, and in particular, unable on account of mental disorder to

(a) understand the nature or object of the proceedings,

CHAPITRE 119

TROUBLES MENTAUX

(Avoir soin de se reporter à l'article 1.02 (Définitions) à propos de chaque règlement contenu dans le présent chapitre.)

Section 1 - Généralités

119.01 - OBJET

Le présent chapitre complète la section 7 du code de discipline militaire.

(M) (1^{er} septembre 1999)

119.02 - DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

«commission d'examen» La commission d'examen constituée ou désignée pour une province en vertu du paragraphe 672.38(1) du *Code criminel*. (*Review Board*)

«évaluation» S'entend, à l'égard d'un accusé, de l'évaluation de son état mental et de l'observation et l'examen qui en découlent. (assessment)

«inaptitude à subir son procès» Incapacité de l'accusé en raison de troubles mentaux d'assumer sa défense, ou de donner des instructions à un avocat à cet effet, à toute étape du procès devant une cour martiale avant le prononcé du verdict, et plus particulièrement incapacité de :

- a) comprendre la nature ou l'objet des poursuites;
- b) comprendre les conséquences éventuelles des poursuites;
- c) communiquer avec son avocat.

(unfit to stand trial)

«médecin» Personne autorisée par le droit d'une province à exercer la médecine. (*medical practitioner*)

«province concernée»

- a) À l'égard d'une cour martiale tenue au Canada, la province où cette cour est tenue;
- b) à l'égard d'une cour martiale tenue hors du Canada, la province avec laquelle le ministre a pris des dispositions pour l'intérêt et le bien-être de l'accusé.

(appropriate province)

AL 2-99 1 LM 2-99

- (b) understand the possible consequences of the proceedings, or
- (c) communicate with legal counsel.

(inaptitude à subir son procès)

(M) (1 September 1999)

Section 2 – Fitness to Stand Trial

119.03 – PRESUMPTION OF FITNESS TO STAND TRIAL

Subsection 198(1) of the *National Defence Act* provides:

"198. (1) An accused person is presumed fit to stand trial unless the court martial is satisfied on the balance of probabilities that the accused person is unfit to stand trial."

(C)

119.04 – DIRECTION THAT ISSUE OF FITNESS BE TRIED

Subsection 198(2) of the National Defence Act provides:

"198. (2) Subject to section 199, where at any time after the commencement of a trial by court martial the court martial has reasonable grounds to believe that the accused person is unfit to stand trial, the court martial may direct, of its own motion or on application of the accused person or the prosecutor, that the issue of fitness be tried, and a finding shall be made by the court martial as to whether the accused person is unfit to stand trial."

(C)

119.05 – POWER TO MAKE ASSESSMENT ORDER – DETERMINATION OF FITNESS TO STAND TRIAL

(1) Subsection 198(4) of the *National Defence Act* provides:

"198. (4) Subject to regulations, where a court martial has reasonable grounds to believe that evidence of the mental condition of an accused person is necessary for the purpose of determining whether the accused person is unfit to stand trial, the court martial may make an order for an assessment of the accused person."

«troubles mentaux» Toute maladie mentale. (mental disorder)

(**M**)

Section 2 - Aptitude à subir son procès

119.03 – PRÉSOMPTION D'APTITUDE À SUBIR SON PROCÈS

Le paragraphe 198(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«198. (1) L'accusé est présumé apte à subir son procès. La cour martiale peut toutefois déclarer qu'il ne l'est pas si son inaptitude lui est démontrée, la preuve de celle-ci se faisant par prépondérance des probabilités.»

(C)

119.04 – ORDONNANCE VISANT À DÉTERMINER L'APTITUDE

Le paragraphe 198(2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«198. (2) Sous réserve de l'article 199, une fois le procès commencé, la cour martiale, si elle a des motifs raisonnables de croire que l'accusé est inapte à subir son procès, peut, d'office ou à la demande de l'accusé ou du procureur de la poursuite, ordonner que cette aptitude soit déterminée; la cour rend alors un verdict d'aptitude ou d'inaptitude à subir son procès.»

(C)

119.05 – POUVOIR DE RENDRE UNE ORDONNANCE D'ÉVALUATION – DÉTERMINATION DE L'APTITUDE

(1) Le paragraphe 198(4) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«198. (4) Sous réserve des règlements, la cour martiale qui a des motifs raisonnables de croire qu'une preuve de l'état mental de l'accusé est nécessaire afin de déterminer si celui-ci est apte à subir son procès peut ordonner l'évaluation de son état mental.»

(2) A court martial may make an assessment order under paragraph (1) at any stage of the proceedings against the accused on its own motion or on application of the accused or the prosecutor.

(M) (1 September 1999)

NOTE

The regulations respecting assessment orders are prescribed in Section 7 (Assessment Orders and Assessment Reports) of this chapter.

(C) (1 September 1999)

119.06 - ABSENCE OF THE ACCUSED

- (1) The judge presiding at a court martial may order that the accused be kept out of court during the trial of any issue as to whether the accused is unfit to stand trial where satisfied that the presence in court of the accused may have an adverse effect on the mental condition of the accused.
- (2) Where the issue of the fitness of the accused to stand trial is to be raised pursuant to subparagraph 5(b) or (e) of article 112.05 (*Procedure to be Followed at a Court Martial*), the presiding judge may, in addition to any other order under paragraph (1), order that the accused be kept out of any court martial proceedings prior to the trial of the issue of the fitness of the accused to stand trial.

(M) (1 September 1999)

119.07 – REPRESENTATION BY LEGAL COUNSEL

Where a court martial has reasonable grounds to believe that an accused person who is not represented by legal counsel is unfit to stand trial, the court martial shall direct that the commanding officer of the accused person ensure that the accused person is represented by legal counsel.

(M) (1 September 1999)

119.08 - BURDEN OF PROOF

Subsection 198(3) of the National Defence Act provides:

"198. (3) An accused person or a prosecutor who makes an application under subsection (2) (see article 119.04 – Direction that Issue of Fitness Be Tried) has the burden of proof that the accused is unfit to stand trial."

(C)

(2) La cour martiale peut rendre une ordonnance d'évaluation en vertu de l'alinéa (1) à toute étape des procédures intentées contre l'accusé, d'office, à la demande de l'accusé ou du procureur de la poursuite.

(M) (1^{er} septembre 1999)

NOTE

Les règlements concernant les ordonnances d'évaluation sont prescrit à la section 7 (*Ordonnances d'évaluation et rapports d'évaluation*) du présent chapitre.

(C) (1^{er} septembre 1999)

119.06 – ABSENCE DE L'ACCUSÉ

- (1) Le juge qui préside une cour martiale peut ordonner que l'accusé soit gardé hors de la cour pendant l'examen de la question de l'aptitude de l'accusé à subir son procès, lorsqu'il est convaincu que la présence de l'accusé à son procès peut avoir un effet préjudiciable sur l'état mental de l'accusé.
- (2) Lorsque la question d'aptitude de l'accusé à subir son procès est soulevée aux termes des sous-alinéas (5)b) ou e) de l'article 112.05 (*Procédure à suivre en cour martiale*), le juge qui préside peut, en sus de toute ordonnance rendue aux termes de l'alinéa (1), ordonner que l'accusé soit mis à l'écart de toute procédure de cour martiale avant l'examen de la question de l'aptitude de l'accusé à subir son procès.

(M) (1^{er} septembre 1999)

119.07 - REPRÉSENTATION PAR AVOCAT

La cour martiale, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'un accusé non représenté par avocat est inapte à subir son procès, est tenue d'ordonner au commandant de l'accusé de lui en désigner un.

(**M**)

119.08 - CHARGE DE LA PREUVE

Le paragraphe 198(3) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«198. (3) La partie – accusé ou procureur de la poursuite – qui, en vertu du paragraphe (2), (voir l'article 119.04 – Ordonnance visant à déterminer l'aptitude) prétend que l'accusé est inapte à subir son procès a la charge de le prouver.»

(C)

119.09 – POSTPONEMENT OF TRIAL OF ISSUE OF FITNESS TO STAND TRIAL

Section 199 of the *National Defence Act* provides:

- "199. (1) Where the trial of an issue referred to in subsection 198(2) arises before the close of the case for the prosecution, the court martial may postpone directing the trial of the issue until a time not later than the opening of the case for the defence or, on motion of the accused person, such later time as the court martial may direct.
- (2) Where a court martial postpones directing the trial of an issue pursuant to subsection (1) and the accused person is found not guilty or proceedings are otherwise terminated, the issue shall not be tried."

(C)

119.10 – PROCEDURE FOR TRIAL OF THE ISSUE OF FITNESS TO STAND TRIAL

- (1) The issue of whether the accused person is unfit to stand trial shall be determined in a *voir dire* in accordance with this article, except where it is raised as a plea in bar of trial under subparagraph (1)(d) of article 112.24 (*Pleas in Bar of Trial*) (*see subparagraph 5(b) of article 112.05 Procedure to be Followed at a Court Martial*). (**1 September 1999**)
- (2) The applicant, followed by the other party, may make any statement that is pertinent to the issue and witnesses may be called first by the applicant, and then by the other party and by the court if it desires to hear any further evidence.
- (3) Following any action under paragraph (2), the applicant, then the other party, may address the court martial, and the applicant shall have the right to address the court in reply to any address made by the other party.
- (4) The court martial shall
 - (a) close to determine whether or not the accused is unfit to stand trial, and
 - (b) reopen and announce its decision.
- (5) The court martial may at any time before announcing its decision:
 - (a) re-call and question any witness; and

119.09 – REPORT DE LA QUESTION DE L'APTITUDE À SUBIR SON PROCÈS

L'article 199 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

- «199. (1) Lorsque la question de l'aptitude de l'accusé à subir son procès visée au paragraphe 198(2) a été soulevée avant que la poursuite n'ait terminé son exposé, la cour martiale peut ordonner de différer l'étude de cette question jusqu'au moment où la défense commence son exposé ou, sur demande de l'accusé, jusqu'à tout autre moment ultérieur.
- (2) La cour martiale, si elle a différé la question en conformité avec le paragraphe (1), en est désaisie si l'accusé est déclaré non coupable ou s'il est mis fin aux procédures pour tout autre motif.»

(C)

119.10 – PROCÉDURE RELATIVE À LA QUESTION D'APTITUDE À SUBIR SON PROCÈS

- (1) La question de savoir si un accusé est inapte à subir son procès est déterminée en conformité avec le présent article lors d'un *voir dire*, sauf lorsque cette question est soulevée au moyen d'une fin de non-recevoir en vertu du sous-alinéa (1)*d*) de l'article 112.24 (*Fins de non-recevoir*) (*voir le sous-alinéa* (5)*b*) de l'article 112.05 Procédure à suivre en cour martiale). (1^{er} septembre 1999)
- (2) Le demandeur, puis l'autre partie, peuvent faire des représentations pertinentes à la demande et des témoins peuvent être cités d'abord par le demandeur, et ensuite par l'autre partie et par la cour si elle veut entendre de la preuve supplémentaire.
- (3) À la suite de l'une ou l'autre des mesures visées par l'alinéa (2), le demandeur, puis l'autre partie, peuvent plaider et le demandeur a le droit de répliquer à la plaidoirie de l'autre partie.
- (4) La cour martiale doit :
 - *a*) se retirer afin de déterminer l'aptitude ou l'inaptitude de l'accusé à subir son procès;
 - b) reprendre l'audience et annoncer sa décision.
- (5) La cour martiale peut en tout temps avant d'annoncer sa décision :
 - a) rappeler et interroger tout témoin;

- (b) call, cause to be sworn and question any further witnesses.
- (6) Where the court martial calls or re-calls any witness after a closing address, it shall give the applicant and the other party the right to make an address in respect of the evidence adduced.

(M) (1 September 1999)

119.11 – WHERE ACCUSED IS FOUND FIT TO STAND TRIAL

Subsection 200(1) of the *National Defence Act* provides:

"200. (1) Where the finding of a court martial on trial of the issue is that an accused person is fit to stand trial, the court martial shall continue its proceedings as if the issue of fitness had never arisen."

(C)

119.12 – WHERE ACCUSED IS FOUND UNFIT TO STAND TRIAL

Subsection 200(2) of the *National Defence Act* provides:

- "200. (2) Where the finding on trial of the issue is that an accused person is unfit to stand trial, the court martial shall
 - (a) set aside any plea that has been made; and
 - (b) hold a hearing and make a disposition under section 201 in respect of the accused person if it is satisfied that it can readily do so and that a disposition should be made without delay."

(C)

NOTE

The regulations respecting disposition hearings are prescribed in Section 6 (*Dispositions*) of this chapter.

(C)

- b) citer, assermenter et interroger tout témoin supplémentaire.
- (6) Lorsque la cour martiale cite ou rappelle tout témoin après une plaidoirie finale, elle doit donner au demandeur et à l'autre partie le droit de plaider à l'égard des témoignages qui ont été entendus.

(M) (1^{er} septembre 1999)

119.11 – ACCUSÉ APTE À SUBIR SON PROCÈS

Le paragraphe 200(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«200. (1) Lorsqu'il est décidé que l'accusé est apte à subir son procès, les procédures se poursuivent comme si la question n'avait pas été soulevée.»

(C)

119.12 – ACCUSÉ INAPTE À SUBIR SON PROCÈS

Le paragraphe 200(2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«200. (2) Lorsqu'il est décidé que l'accusé est inapte à subir son procès, les plaidoyers sont annulés et la cour martiale tient une audition et rend une décision à l'égard de l'accusé sous le régime de l'article 201 si elle est convaincue qu'elle est en mesure de le faire sans difficulté et qu'une telle décision devrait être rendue sans délai.»

(C)

NOTE

Les règlements concernant l'audition en vue de déterminer la décision à l'égard d'un accusé sont prescrits à la section 6 (*Décisions*) du présent chapitre.

(C)

119.13 – POWER TO MAKE DISPOSITION – ACCUSED FOUND UNFIT TO STAND TRIAL

Section 201 of the National Defence Act provides:

- "201. (1) Where a court martial makes a disposition pursuant to subsection 200(2), it shall, taking into consideration the need to protect the public from dangerous persons, the mental condition of the accused person, the reintegration of the accused person into the society and the other needs of the accused person, make one of the following dispositions that is the least onerous and least restrictive to the accused person:
 - (a) by order, direct that the accused person be released from custody subject to such conditions as the court martial considers appropriate; or
 - (b) by order, direct that the accused person be detained in custody in a hospital or other appropriate place determined by the court martial, subject to such conditions as the court martial considers appropriate.
- (2) No order made under subsection (1) shall direct that any psychiatric or other treatment of the accused person be carried out or direct that the accused person submit to such treatment, except that the order may include a condition regarding psychiatric or other treatment where the accused person has consented to the condition and the court martial considers the condition to be reasonable and necessary in the interests of the accused person."

(C) (1 September 1999)

119.14 – TREATMENT DISPOSITION WHERE NO OTHER DISPOSITION MADE

- (1) Section 202 of the *National Defence Act* provides:
 - "202. (1) Where the finding on trial of the issue is that an accused person is unfit to stand trial and the court martial has not made a disposition under section 201, the court martial may, on application by the prosecutor, by order, direct that treatment of the accused person be carried out for a specified period not exceeding sixty days, subject to such conditions as the court martial considers appropriate, and, where the accused person is not detained in custody, direct that the accused person submit to that treatment by the person or at the place specified in the order.

119.13 – POUVOIR DE RENDRE UNE DÉCISION – ACCUSÉ INAPTE À SUBIR SON PROCÈS

L'article 201 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

- «201. (1) Pour l'application du paragraphe 200(2), la cour martiale rend la décision qui s'impose et qui est la moins sévère et la moins privative de liberté parmi celles qui suivent, compte tenu de la sécurité du public, de l'état mental de l'accusé et de ses besoins, notamment de la nécessité de sa réinsertion sociale:
 - *a*) libération de l'accusé sous réserve des modalités qu'elle juge indiquées;
 - b) détention de l'accusé dans un hôpital ou un autre lieu approprié choisi par la cour martiale sous réserve des modalités qu'elle juge indiquées.
- (2) La décision rendue en vertu du paragraphe (1) ne peut prévoir que l'accusé subisse un traitement, notamment un traitement psychiatrique; elle peut toutefois comporter une condition relative à un traitement que la cour martiale estime raisonnable et nécessaire aux intérêts de l'accusé et à laquelle celui-ci consent.»

(C) (1^{er} septembre 1999)

119.14 – DÉCISION PRÉVOYANT UN TRAITEMENT LORSQUE AUCUNE AUTRE DÉCISION N'A ÉTÉ PRISE

- (1) L'article 202 de la Loi sur la défense nationale prescrit :
 - «202. (1) Dans le cas où un verdict d'inaptitude à subir son procès a été rendu à l'égard de l'accusé et à la condition que la cour martiale n'ait pas rendu de décision en vertu de l'article 201, la cour martiale peut, sur demande du procureur de la poursuite, rendre une décision prévoyant le traitement de l'accusé pour une période maximale de soixante jours, sous réserve des modalités que la cour martiale fixe et, si celui-ci n'est pas détenu, lui enjoignant de s'y soumettre et de se présenter à la personne ou à l'endroit indiqué.

AL 2-99 6 LM 2-99

- (2) No disposition may be made under this section unless the court martial is satisfied, on the basis of evidence described in subsection (3), that a specific treatment should be administered to the accused person for the purpose of making the accused person fit to stand trial."
- (3) The evidence required by a court martial for the purposes of subsection (2) shall be a statement by a medical practitioner that the practitioner has made an assessment of the accused person and is of the opinion, based on the grounds specified, that
 - (a) the accused person, at the time of the assessment, was unfit to stand trial;
 - (b) the psychiatric treatment and any other related medical treatment specified by the practitioner will likely render the accused person fit to stand trial within a period not exceeding sixty days and that without that treatment the accused person is likely to remain unfit to stand trial:
 - (c) the risk of harm to the accused person from the psychiatric and other related medical treatment specified is not disproportionate to the benefit anticipated to be derived from it; and
 - (d) the psychiatric and other related medical treatment specified is the least restrictive and least intrusive treatment that could, in the circumstances, be specified for the purpose referred to in subsection (2), taking into consideration the opinions stated in paragraphs (b) and (c).
- (3.1) A court martial shall not make a disposition under this section unless the prosecutor notifies the accused, in writing and as soon as practicable, of the application.
- (4) On receipt of the notice referred to in subsection (3.1), an accused person may challenge an application of the prosecutor under this section, and may adduce any evidence for that purpose.
- (5) A court martial shall not direct, and no direction given pursuant to a disposition made under this section shall include, the performance of psychosurgery or electro-convulsive therapy or any other prohibited treatment prescribed in regulations.

- (2) Une décision ne peut être prise en vertu du présent article que si la cour martiale est convaincue par le témoignage d'un médecin visé au paragraphe (3) qu'un traitement particulier devrait être donné à l'accusé afin de le rendre apte à subir son procès.»
- (3) Pour l'application du paragraphe (2), le témoignage comporte une déclaration portant que le médecin a évalué l'état mental de l'accusé et que, selon son avis motivé :
 - a) au moment de l'évaluation, l'accusé était inapte à subir son procès;
 - b) le traitement psychiatrique et tout autre traitement médical connexe qu'il précise le rendront vraisemblablement apte à subir son procès dans un délai maximal de soixante jours et que, en l'absence de ce traitement, l'accusé demeurera vraisemblablement inapte à subir son procès;
 - c) le traitement psychiatrique et tout autre traitement médical connexe qu'il précise n'entraînent pas pour l'accusé un risque démesuré, compte tenu des bénéfices espérés;
 - d) le traitement psychiatrique et tout autre traitement médical connexe qu'il précise sont les moins sévères et les moins privatifs de liberté qui, dans les circonstances, pourraient être prescrits pour l'application du paragraphe (2), compte tenu des alinéas b) et c).
- (3.1) Une décision ne peut être prise en vertu du présent article que si le procureur de la poursuite a donné le plus tôt possible à l'accusé un préavis écrit de la demande.
- (4) Lorsqu'il reçoit le préavis prévu au paragraphe (3.1), l'accusé peut contester la demande du procureur de la poursuite faite en vertu du présent article et présenter des éléments de preuve à cette fin.
- (5) La cour martiale ne peut autoriser un traitement par psychochirurgie ou par sismothérapie ou un autre traitement interdit désigné par règlement; les instructions données en vertu d'une décision rendue en vertu du présent article ne peuvent être réputées avoir autorisé un tel traitement.

AL 2-99 7 LM 2-99

- (6) In subsection (5), "electro-convulsive therapy" and "psychosurgery" have meaning assigned by the regulations.
- (7) A court martial shall not make a disposition under this section without the consent of the person in charge of the hospital or place where the accused person is to be treated or of the person to whom responsibility for the treatment of the accused person is assigned by the court martial.
- (8) A court martial may direct that treatment of an accused person be carried out pursuant to a disposition made under this section without the consent of the accused person or a person who, according to the laws of the jurisdiction where the disposition is made, is authorized to consent for the accused person."

(1 September 1999)

(2) For the purposes of subsections 202(5) and 202(6) of the *National Defence Act*,

"electro-convulsive therapy" means a procedure for the treatment of certain mental disorders that induces, by electrical stimulation of the brain, a series of generalized convulsions; (sismothérapie)

"psychosurgery" means any procedure that by direct or indirect access to the brain removes, destroys or interrupts the continuity of histologically normal brain tissue, or inserts indwelling electrodes for pulsed electrical stimulation for the purpose of altering behaviour or treating psychiatric illness, but does not include neurological procedures used to diagnose or treat intractable physical pain, organic brain conditions, or epilepsy, where any of those conditions is clearly demonstrable. (psychochirurgie)

(M) (1 September 1999)

119.15 – POWER TO MAKE ASSESSMENT ORDER – DETERMINATION OF APPROPRIATE DISPOSITION

- (1) Subsection 200(3) of the *National Defence Act* provides:
 - "200. (3) Subject to regulations, where a court martial has reasonable grounds to believe that evidence of the mental condition of an accused person is necessary for the purpose of determining the

- (6) Au paragraphe (5), «psychochirurgie» et «sismothérapie» ont le sens que leur donnent les règlements.
- (7) La cour martiale ne peut rendre une décision visée au présent article sans le consentement du responsable de l'hôpital ou du lieu où l'accusé doit subir le traitement ou de la personne que la cour martiale charge de ce traitement.
- (8) La cour martiale peut ordonner le traitement de l'accusé en conformité avec une décision rendue en vertu du présent article sans le consentement de celui-ci ou de la personne qui, selon le droit du lieu où l'ordonnance est rendue, est autorisée à donner ce consentement au nom de l'accusé.»

(1^{er} septembre 1999)

(2) Pour l'application des paragraphes 202(5) et 202(6) de la *Loi sur la défense nationale*, les définitions qui suivent s'appliquent :

«psychochirurgie» Opération qui, par un accès direct ou indirect au cerveau, enlève ou détruit des cellules cérébrales ou entraîne un bris de continuité dans le tissu histologiquement normal ou qui consiste à implanter dans le cerveau des électrodes en vue d'obtenir par stimulation électrique une modification du comportement ou le traitement de maladies psychiatriques; toutefois, la présente définition ne vise pas des procédures neurologiques utilisées pour diagnostiquer ou traiter des conditions cérébrales organiques ou pour diagnostiquer ou traiter les douleurs physiques irréductibles ou l'épilepsie lorsque l'une de ces conditions existent réellement. (psychosurgery)

«sismothérapie» Procédure médicale utilisée dans le traitement des troubles mentaux qui consiste en des séries de convulsions généralisées qui sont induites par stimulation électrique du cerveau. (*electro-convulsive therapy*).

(M) (1^{er} septembre 1999)

119.15 – POUVOIR DE RENDRE UNE ORDONNANCE D'ÉVALUATION – DÉTERMINATION DE LA DÉCISION APPROPRIÉE

(1) Le paragraphe 200(3) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«200. (3) Sous réserve des règlements, la cour martiale, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une preuve de l'état mental de l'accusé est nécessaire afin de déterminer la décision qui devrait être prise à son égard

appropriate disposition to be made under subsection (2) or under section 202, the court martial may make an order for an assessment of the accused person."

(2) A court may make an assessment order under paragraph (1) at any stage of the proceedings against the accused on its own motion, or on application of the accused or the prosecutor.

(M)

NOTE

The regulations respecting assessment orders are prescribed in Section 7 (Assessment Orders and Assessment Reports) of this chapter.

(C)

119.16 - SUBSEQUENT PROCEEDINGS

Subsection 198(5) of the *National Defence Act* provides:

"198. (5) A finding of unfit to stand trial shall not prevent the accused person from being tried subsequently on the same charge where the accused person becomes fit to stand trial."

(C)

119.17 – ORDER THAT ACCUSED PERSON REMAIN IN HOSPITAL

Section 202.11 of the National Defence Act provides:

"202.11 Notwithstanding a finding that the accused person is fit to stand trial, the court martial may order an accused person to continue to be detained in custody in a hospital or other appropriate place until the completion of the trial, where the court martial has reasonable grounds to believe that the accused person will become unfit to stand trial unless so detained."

(C)

119.18 – STATUS QUO PENDING REVIEW BOARD'S HEARING

Subsection 202.21(1) of the *National Defence Act* provides:

sous le régime du paragraphe (2) ou de l'article 202, peut rendre une ordonnance prévoyant l'évaluation de l'état mental de celui-ci.»

(2) La cour peut rendre une ordonnance d'évaluation à toute étape des procédures intentées contre l'accusé, d'office, à la demande de l'accusé ou du procureur de la poursuite.

(M)

NOTE

Les règlements concernant les ordonnances d'évaluation sont prescrits à la section 7 (*Ordonnances d'évaluation et rapports d'évaluation*) du présent chapitre.

(C)

119.16 - PROCÉDURES ULTÉRIEURES

Le paragraphe 198(5) de la *Loi sur la défense nationale* prescrits :

«198. (5) Un verdict d'inaptitude à subir son procès n'empêche pas l'accusé de subir par la suite son procès à l'égard de la même accusation, après être devenu apte à subir son procès.»

(C)

119.17 – ORDONNANCE DE DÉTENTION DE L'ACCUSÉ DANS UN HÔPITAL

L'article 202.11 de la Loi sur la défense nationale prescrit :

«202.11 Même si elle a rendu, à l'égard de l'accusé, un verdict d'aptitude à subir son procès, la cour martiale peut ordonner que l'accusé soit toujours détenu dans un hôpital ou un autre lieu indiqué jusqu'à la fin du procès si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il deviendra inapte à subir son procès s'il n'est pas détenu.»

(C)

119.18 – MAINTIEN INTÉRIMAIRE DU STATU QUO JUSQU'À L'AUDITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN

Le paragraphe 202.21 (1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

"202.21. (1) Where a court martial makes a finding of unfit to stand trial or not responsible on account of mental disorder in respect of an accused person and does not make a disposition in respect of the accused person under section 201 or 202.16, any order or direction for the custody or release from custody of the accused person that is in force at the time the finding is made continues in force, subject to its terms, until a disposition in respect of the accused person is made by the Review Board."

(C)

119.19 – ORDER OR DIRECTION FOR CUSTODY OR RELEASE FROM CUSTODY

Subsection 202.21(2) of the *National Defence Act* provides:

"202.21. (2) Notwithstanding subsection (1), a court martial may, on cause being shown, cancel any order or direction referred to in subsection (1) and make any other order or direction for the custody or release from custody of the accused person that the court martial considers to be appropriate in the circumstances, including an order directing that the accused person be detained in custody in a hospital or other appropriate place pending a disposition in respect of the accused person made by the Review Board."

(C)

Section 3 – Post Trial Review of Fitness Issue by Review Board of Appropriate Province

119.20 – POWERS AND DUTIES OF REVIEW BOARDS

Section 202.25 of the *National Defence Act* provides:

"202.25 Review Boards and the chairpersons thereof may exercise the powers and shall perform the duties assigned to them under sections 672.43, 672.47 to 672.57, 672.63 and 672.68 to 672.7 of the *Criminal Code* in relation to findings made by courts martial of unfit to stand trial or not responsible on account of mental disorder, and in relation to dispositions made under section 201 or 202.16."

(C)

NOTES

(A) Where an accused person is found unfit to stand trial by a court martial, section 202.25 of the *National Defence Act* requires the Review Board of the appropriate province or territory to hold a hearing and to make a disposition in respect of the accused

«202.21. (1) Dans le cas où une cour martiale rend à l'égard de l'accusé un verdict d'inaptitude à subir son procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux mais ne rend pas de décision en vertu des articles 201, 202 ou 202.16, toute ordonnance de mise en liberté provisoire ou de détention de l'accusé en vigueur au moment où le verdict est rendu continue d'être en vigueur, sous réserve de ses dispositions, jusqu'à ce qu'une décision à l'égard de l'accusé soit rendue par la commission d'examen.»

(C)

119.19 – ORDONNANCE OU DÉCISION DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE OU DE DÉTENTION

Le paragraphe 202.21(2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.21. (2) Par dérogation au paragraphe (1), la cour martiale peut, jusqu'à ce qu'une décision à l'égard de l'accusé soit rendue par la commission d'examen et si la nécessité lui en est démontrée, annuler l'ordonnance ou la décision mentionnée dans ce paragraphe qui a déjà été rendue à l'égard de l'accusé et prendre en remplacement une ordonnance ou une décision de mise en liberté provisoire ou de détention dans la mesure où elle le juge indiqué; elle peut notamment ordonner que l'accusé soit détenu dans un hôpital ou un autre lieu.»

(C)

Section 3 – Révision de la question d'aptitude après le procès par la commission d'examen de la province concernée

119.20 – POUVOIRS ET FONCTIONS DES COMMISSIONS D'EXAMEN

L'article 202.25 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.25 Les commissions d'examen et leurs présidents exercent les pouvoirs et fonctions prévus aux articles 672.43, 672.47 à 672.57, 672.63 et 672.68 à 672.7 du *Code criminel* à l'égard des verdicts d'inaptitude à subir un procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux que rendent les cours martiales et des décisions qu'elles prennent au titre de l'article 201 ou 202.16.»

(C)

NOTES

(A) Lorsqu'une cour martiale déclare un accusé inapte à subir son procès, l'article 202.25 de la *Loi sur la défense nationale* exige que la commission d'examen de la province ou du territoire concernée tienne une audition et rende une décision à l'égard de l'accusé ou,

person or, where the court martial has made a disposition, review the disposition made by the court martial. Where no disposition has been made by a court martial, the Review Board must act within 45 days of the finding. Where a disposition has been made, the Review Board must act before the disposition expires and not later than 90 days after the disposition was made.

(B) For courts martial held in Canada, the appropriate Review Board is the Review Board of the province or territory in which the court martial is held. For courts martial held outside Canada, the appropriate Review Board is the Review Board with which the Minister of National Defence makes arrangements for the benefit of the accused person. See sections 197 and 202.2 of the *National Defence Act* and section 35 of the *Interpretation Act*.

(C)

119.21 – WHERE REVIEW BOARD SENDS ACCUSED PERSON BACK TO COURT MARTIAL

(1) Subsections 202.1(1) to (3) of the *National Defence Act* provide:

- "202.1 (1) Where a Review Board or the chairperson of a Review Board, in exercising a power under section 202.25, orders that the accused person be sent back to a court martial for trial of the issue of whether the accused person is fit to stand trial, the Review Board or chairperson shall, immediately after making the order, cause a copy of it to be sent to the Chief Military Judge.
- (2) On receipt of a copy of the order, the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a court martial to try the issue and make a finding of whether the accused person is fit to stand trial and, where the court martial finds the accused person fit, to try the accused person as if the issue had never arisen.
- (3) Notwithstanding the opinion of a Review Board or the chairperson of a Review Board that an accused person is fit to stand trial, the Chief Military Judge or a military judge assigned by the Chief Military Judge may, on application, order the accused person to be detained in custody in a hospital or other appropriate place until a court martial makes a finding under subsection (2) if satisfied that there are reasonable grounds to believe that the accused person will become unfit to stand trial unless so detained."
- (2) Where a court martial is convened pursuant to this article, the direction that the issue of the fitness of the accused person to stand trial be tried by court martial and, where found fit, that the accused person be tried as if the issue of fitness had never arisen shall be endorsed on the

qu'elle la révise si la cour martiale a rendu une décision. Lorsque aucune décision n'a été rendue par une cour martiale, la commission d'examen doit agir dans les 45 jours qui suivent le verdict. Si une décision a été rendue, la commission d'examen doit rendre sa décision avant que la décision n'expire et pas plus tard que 90 jours après que la décision ait été rendue.

(B) En ce qui concerne les cours martiales tenues au Canada, la commission d'examen concernée est celle de la province ou du territoire où cette cour martiale est tenue. Pour ce qui est des cours martiales tenues hors du Canada, la commission d'examen concernée est celle avec laquelle le ministre de la Défense nationale a pris des dispositions pour l'intérêt et le bien-être de l'accusé. Voir les articles 197 et 202.2 de la *Loi sur la défense nationale* et l'article 35 de la *Loi d'interprétation*.

(C)

119.21 – RENVOI DE L'ACCUSÉ DEVANT UNE COUR MARTIALE

(1) Les paragraphes 202.1(1) à (3) de la *Loi sur la défense nationale* prescrivent :

«202.1 (1) La commission d'examen ou son président qui, dans l'exercice du pouvoir que leur confère l'article 202.25, ordonnent que l'accusé soit renvoyé devant une cour martiale pour que celle-ci détermine son aptitude à subir son procès sont tenus de faire sans délai parvenir une copie de l'ordonnance au juge militaire en chef.

- (2) Dès qu'il reçoit la copie de l'ordonnance, le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale par l'administrateur de la cour martiale afin qu'elle se saisisse de la question et rende un verdict sur l'aptitude de l'accusé à subir son procès et, s'il est décidé que celui-ci est apte à le subir, qu'elle juge l'accusé comme si la question n'avait pas été soulevée.
- (3) Même si la commission d'examen ou son président sont d'avis que l'accusé est apte à subir son procès, le juge militaire en chef ou un juge militaire désigné par lui, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'accusé deviendra inapte à subir son procès s'il n'est pas détenu, peut, sur demande, ordonner qu'il soit détenu dans un hôpital ou autre lieu indiqué jusqu'à ce que la cour martiale rende un verdict en conformité avec le paragraphe (2).»
- (2) Lorsqu'une cour martiale est convoquée en vertu du présent article, l'ordonnance décrétant que la cour martiale se saisisse de la question d'aptitude de l'accusé à subir son procès, et s'il est déclaré apte à le subir, qu'il soit jugé comme si la question n'avait pas été soulevée, doit être

original charge sheet and the endorsement shall be signed and dated by the Court Martial Administrator.

(M) (1 September 1999)

NOTE

An endorsement under this article should be in the following form:

"A _____ Court Martial shall try the issue of fitness and make a finding of whether the accused person is fit to stand trial and, where the court martial finds the accused person fit, shall try the accused person as if the issue had never arisen."

(C)

119.22 – BURDEN OF PROOF THAT ACCUSED PERSON HAS SUBSEQUENTLY BECOME FIT

Subsection 202.1(4) of the *National Defence Act* provides:

"202.1 (4) In proceedings directed pursuant to subsection (2), the burden of proof that the accused person has subsequently become fit to stand trial is on the party who asserts it, and is discharged by proof on the balance of probabilities."

(C)

Section 4 – Periodic Inquiry by Court Martial as to Sufficiency of Evidence

119.23 – MANDATORY INQUIRY EVERY TWO YEARS – PROOF OF *PRIMA FACIE* CASE

Section 202.12 of the *National Defence Act* provides:

"202.12 (1) Where a finding of unfit to stand trial is made by a court martial in respect of an accused person, the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a Standing Court Martial, where the accused person is an officer or a non-commissioned member, or a Special General Court Martial in any other case, to hold an inquiry and determine whether sufficient admissible evidence can be adduced at that time to put the accused person on trial

inscrite sur l'original de l'acte d'accusation. L'administrateur de la cour martiale signe et date l'inscription.

(M) (1^{er} septembre 1999)

NOTE

Un endossement fait en vertu du présent article devrait être ainsi libellé :

«La cour martiale ______ doit se saisir de la question d'aptitude de l'accusé à subir son procès et rendre un verdict à cet égard, et dans le cas où la cour rend un verdict d'aptitude, juger l'accusé comme si la question n'avait pas été soulevée.»

(C)

119.22 – CHARGE DE LA PREUVE LORSQUE L'ACCUSÉ EST DEVENU APTE À SUBIR SON PROCÈS

Le paragraphe 202.1(4) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.1 (4) Lors des procédures visées au paragraphe (2), la partie qui prétend que l'accusé est devenu apte à subir son procès a la charge de le prouver, cette preuve se faisant par prépondérance des probabilités.»

(C)

Section 4 – Audition périodique devant une cour martiale relative à la suffisance de la preuve

119.23 – AUDITION OBLIGATOIRE À TOUS LES DEUX ANS – PREUVE *PRIMA FACIE*

L'article 202.12 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.12 (1) Lorsqu'une cour martiale a déclaré un accusé inapte à subir son procès, le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale permanente par l'administrateur de la cour martiale, dans le cas d'un officier ou d'un militaire du rang, ou une cour martiale générale spéciale, dans les autres cas, pour qu'elle tienne une audition et détermine s'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuve admissibles pour ordonner que l'accusé subisse son procès; il s'acquitte de cette obligation :

- (a) not later than two years after that finding and every two years thereafter until the accused person is tried or found not guilty in respect of the offence; or
- (b) at any other time that the Chief Military Judge may order, where the Chief Military Judge is satisfied on the basis of an application and any other written material submitted by the accused person that there is reason to doubt that there is a *prima facie* case against the accused person.
- (2) Where, on the completion of an inquiry held pursuant to subsection (1) the court martial is satisfied that sufficient admissible evidence cannot be adduced to put the accused person on trial, the court martial shall find the accused person not guilty of the charge."

(C) (1 September 1999)

119.24 - BURDEN OF PROOF AT INQUIRY

At an inquiry under subsection 202.12(1) of the *National Defence Act*, the burden of proof that there is sufficient evidence to put the accused on trial is on the prosecutor.

(M)

119.25 – FORM OF DIRECTION TO HOLD INQUIRY

A direction pursuant to subsection 202.12(1) of the *National Defence Act* shall be signed by the Court Martial Administrator and should be in the following form:

- a) au plus tard deux ans après la détermination à l'égard de l'accusé de l'inaptitude à subir son procès et tous les deux ans par la suite jusqu'à ce qu'il subisse son procès à l'égard de l'infraction ou qu'il soit déclaré non coupable;
- b) à tout autre moment qu'il peut décider s'il est convaincu, en se fondant sur la demande et les documents écrits que lui présente l'accusé, qu'il y a des motifs de douter qu'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuve pour ordonner que l'accusé subisse son procès.
- (2) La cour martiale déclare l'accusé non coupable de l'infraction reprochée si, à l'audition tenue en conformité avec le paragraphe (1), elle est d'avis qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve admissibles pour que celui-ci subisse son procès.»

(C) (1^{er} septembre 1999)

119.24 – CHARGE DE LA PREUVE À L'AUDITION

À une audition tenue en vertu du paragraphe 202.12(1) de la *Loi sur la défense nationale*, la partie qui prétend qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour juger l'accusé a la charge de le prouver.

(M)

119.25 – FORMULE D'ORDONNANCE – TENUE D'UNE AUDITION

Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 202.12(1) de la *Loi sur la défense nationale* est signée par l'administrateur de la cour martiale. L'ordonnance devrait être rédigée selon la formule suivante :

DIRECTION

It is directed pursuant to subsection 202.12(1) of the *National Defence Act* that a (Standing or Special General, as applicable) Court Martial hold an inquiry and determine whether sufficient evidence can be adduced to put on trial

The proceedings shall commence at _	(time)	hours or as soon as	s possible	
after that at				
after that at	(place)			
on the day of		·,		
(day)	(month)	(year)		
Signed this day of	, ,	·		
(day)	(month)	(year)		
Court Martial Ac	lministrator			
September 1999)				
	OPD			
En vertu du paragraphe 202.12(1) de générale spéciale, selon le cas) tienne ordonner que l'accusé	la <i>Loi sur la défer</i>			
générale spéciale, selon le cas) tienne ordonner que l'accusé	la <i>Loi sur la défer</i> une audition et de	nse nationale, j'ordonne étermine s'il existe suff	isamment d'élémen	
générale spéciale, selon le cas) tienne ordonner que l'accusé	la <i>Loi sur la défer</i> une audition et de	nse nationale, j'ordonne	isamment d'élémen	
générale spéciale, selon le cas) tienne ordonner que l'accusé	la <i>Loi sur la défer</i> une audition et de	nse nationale, j'ordonne étermine s'il existe suff	isamment d'élémen	
générale spéciale, selon le cas) tienne ordonner que l'accusé	la Loi sur la défer une audition et de néro matricule et grade	nse nationale, j'ordonne étermine s'il existe suff	isamment d'élémen	
générale spéciale, selon le cas) tienne ordonner que l'accusé (nun subisse son procès. Les procédures doivent débuter à	la Loi sur la défer une audition et de néro matricule et grade heur heur	e (selon le cas), et nom au con	isamment d'élémen	
générale spéciale, selon le cas) tienne ordonner que l'accusé (nun subisse son procès. Les procédures doivent débuter à la suite à	la Loi sur la défer une audition et de néro matricule et grade heur (temps)	e (selon le cas), et nom au contres ou aussitôt que possi	isamment d'élémen	
générale spéciale, selon le cas) tienne ordonner que l'accusé (nun subisse son procès. Les procédures doivent débuter à la suite à	la Loi sur la défer une audition et de néro matricule et grade heur (temps)	e (selon le cas), et nom au contres ou aussitôt que possi	isamment d'élémen	
générale spéciale, selon le cas) tienne ordonner que l'accusé (nun subisse son procès. Les procédures doivent débuter à la suite à le jour de (mo	la Loi sur la défer une audition et de néro matricule et grade (temps) heur (temps)	e (selon le cas), et nom au contres ou aussitôt que possi	isamment d'élémen	
générale spéciale, selon le cas) tienne ordonner que l'accusé (nun subisse son procès. Les procédures doivent débuter à la suite à le jour de Fait ce jour de	la Loi sur la défer une audition et de néro matricule et grade (temps) heur (temps)	e (selon le cas), et nom au contres ou aussitôt que possi	isamment d'élémen	
générale spéciale, selon le cas) tienne ordonner que l'accusé (nun subisse son procès. Les procédures doivent débuter à la suite à le jour de (mo	la Loi sur la défer une audition et de néro matricule et grade (temps) heur (temps)	e (selon le cas), et nom au contres ou aussitôt que possi	isamment d'élémen	
générale spéciale, selon le cas) tienne ordonner que l'accusé (nun subisse son procès. Les procédures doivent débuter à la suite à le jour de Fait ce jour de	la Loi sur la défer une audition et de néro matricule et grade (temps) (endroit) (is) (année)	e (selon le cas), et nom au contres ou aussitôt que possi	isamment d'élémen	

AL 2-99 14 LM 2-99

119.26 – DIRECTION TO HOLD INQUIRY – PRELIMINARY ACTION BY COURT MARTIAL ADMINISTRATOR

- (1) Prior to convening a court martial pursuant to subsection 202.12(1) of the *National Defence Act*, the Court Martial Administrator shall consult with the Director of Military Prosecutions and the commanding officer of the accused person to ensure that sufficient qualified personnel are available to hold the inquiry.
- (2) The Court Martial Administrator shall forward:
 - (a) to the military judge assigned to preside at the proceedings
 - (i) the court martial convening order,
 - (ii) the charge sheet containing the charges upon which the accused person was found unfit to stand trial.
 - (iii) a copy of any information provided by the original court martial upon termination of its proceedings, and
 - (iv) a copy of any information provided upon termination of any inquiry pursuant to section 202.12 of the *National Defence Act*; and
 - (b) to the prosecutor, the accused person and the commanding officer of the accused person, copies of the documents described in subparagraph (a).

(M) (1 September 1999)

(119.27: REPEALED 1 SEPTEMBER 1999)

119.28 – ACCUSED PERSON TO BE INFORMED OF WITNESSES

- (1) The prosecutor should, before any hearing pursuant to section 202.12 of the *National Defence Act* commences, give reasonable notice to the accused of any witness that the prosecutor proposes to call and any document that the prosecutor proposes to introduce as evidence pursuant to article 119.31 (*Evidence Admissible at Inquiry*).
- (2) The prosecutor is not required to call every witness or introduce every document in respect of which notice is given pursuant to paragraph (1).

(M)

119.26 – TENUE D'UNE AUDITION – MESURES PRÉLIMINAIRES À PRENDRE PAR L'ADMINISTRATEUR DE LA COUR MARTIALE

- (1) Avant de convoquer une cour martiale aux termes du paragraphe 202.12(1) de la *Loi sur la défense nationale*, l'administrateur de la cour martiale consulte le directeur des poursuites militaires et le commandant de l'accusé afin de s'assurer de la disponibilité d'un personnel suffisamment qualifié pour tenir l'audition.
- (2) L'administrateur de la cour martiale transmet :
 - *a*) au juge militaire désigné à titre de président de la cour martiale les documents suivants :
 - (i) l'ordre de convocation de la cour martiale.
 - (ii) l'acte d'accusation comprenant les accusations sur lesquelles l'accusé a été déclaré inapte à subir son procès,
 - (iii) une copie de tout renseignement fourni par la cour martiale lorsqu'elle a mis fin à ses délibérations,
 - (iv) une copie de tout renseignement fourni lorsque l'on a mis fin à l'audition tenue aux termes de l'article 202.12 de la *Loi sur la défense nationale*;
 - b) au procureur de la poursuite, à l'accusé et au commandant de l'accusé, copies des documents décrits au sous-alinéa a).

(M) (1^{er} septembre 1999)

(119.27: ABROGÉ LE 1er SEPTEMBRE 1999)

119.28 – ACCUSÉ EST INFORMÉ DES TÉMOINS

- (1) Le procureur de la poursuite devrait, avant le début d'une audition tenue aux termes de l'article 202.12 de la *Loi sur la défense nationale*, donner un avis raisonnable à l'accusé de tout témoin qu'il entend citer ainsi que de tout document qu'il entend déposer en preuve aux termes de l'article 119.31 (Éléments de preuve admissibles à l'audition).
- (2) Le procureur de la poursuite n'est pas requis de citer tout témoin dont le nom a été fourni à l'accusé ou de produire tout document pour lequel un avis a été donné en vertu de l'alinéa (1).

(M)

119.29 - PROCEDURE

- (1) This article applies to inquiries pursuant to section 202.12 of the *National Defence Act*.
- (2) At the beginning of the inquiry:
 - (a) unless the inquiry is to be held *in camera*, members of the public shall be admitted; and
 - (b) the applicant, the accused person and his or her legal counsel shall take their places.
- (3) The presiding judge shall identify himself and ask whether the accused or the prosecutor objects to the application being heard by him and, if there is an objection, follow the procedure described in article 112.14 (Objections to the Constitution of the Court Martial) with any necessary changes.
- (4) After any objection to the judge has been disposed of, the judge shall:
 - (a) take the oath prescribed in article 112.16 (Oath to be Taken by Judge Presiding at Court Martial);
 - (b) swear the court reporter (see article 112.18 Oath to be Taken by Court Reporter); and
 - (c) if it is proposed to have an interpreter, and if there is no objection to the interpreter (see article 112.15 Objection to Interpreter), swear the interpreter (see article 112.19 Oath to be Taken by Interpreter).
- (5) The prosecutor, followed by the accused, may make any statement that is pertinent to the application, and witnesses may be called first by the prosecutor and then by the accused.
- (6) Following any action under paragraph (5), the prosecutor and then the accused may address the judge, and the prosecutor shall have the right to address the judge in reply to any address by the accused.
- (7) The judge shall determine whether or not the prosecutor has established that sufficient admissible evidence can be adduced to put the accused person on trial and shall announce the decision.
- (8) The judge shall terminate proceedings and cause the Judge Advocate General to be informed of the outcome of the inquiry.

119.29 - PROCÉDURE

- (1) Le présent article s'applique aux auditions tenues aux termes de l'article 202.12 de la *Loi sur la défense nationale*.
- (2) À l'ouverture de l'audition :
 - a) le public est admis, à moins que l'audition ne soit tenue à huis clos;
 - b) le demandeur, l'accusé et son avocat prennent place.
- (3) Le juge qui préside se présente et demande à l'accusé et au procureur de la poursuite s'ils s'opposent à ce qu'il entende la demande, et dans le cas où il y a une opposition, la procédure prévue à l'article 112.14 (Récusation s'il y a opposition à ce que le juge militaire ou des membres du comité siègent à la cour martiale) est suivie en y apportant les changements nécessaires.
- (4) Une fois que le juge s'est prononcé sur les oppositions, celui-ci :
 - a) prête le serment prescrit à l'article 112.16 (Serment à prêter par le juge qui préside la cour martiale);
 - b) assermente le sténographe judiciaire (voir l'article 112.18 Serment à prêter par le sténographe judiciaire);
 - c) le cas échéant, assermente l'interprète (voir l'article 112.19 Serment à prêter par l'interprète), s'il n'a pas été récusé (voir l'article 112.15 Récusation de l'interprète).
- (5) Le procureur de la poursuite, puis l'accusé, peuvent faire des représentations pertinentes à la demande et des témoins peuvent être cités d'abord par le procureur de la poursuite, puis par l'accusé.
- (6) À la suite de l'une ou l'autre des mesures visées par l'alinéa (5), le procureur de la poursuite, puis l'accusé peuvent plaider et le procureur de la poursuite a le droit de répliquer à la plaidoirie de l'accusé.
- (7) Le juge décide si le procureur de la poursuite a prouvé qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve admissibles pour ordonner que l'accusé subisse son procès et il annonce sa décision.
- (8) Le juge met fin à ses délibérations et fait communiquer au juge-avocat général les résultats de l'audition.

(9) The judge may

- (a) permit the accused to be absent during the whole or any part of the inquiry on such conditions as the judge considers proper; and
- (b) cause the accused to be removed and kept out of the place where the inquiry is being held where the accused misconducts himself by interrupting the proceedings so that to continue the proceedings in the accused's presence would not be feasible.

(M) (1 September 1999)

119.30 – PROCEDURE GENERALLY – APPLICATION OF NATIONAL DEFENCE ACT AND REGULATIONS

Except as otherwise specifically provided in this chapter, all provisions of the *National Defence Act* and of the regulations that apply to the trial of a person by a court martial shall, where the context permits, apply with any necessary changes to an inquiry under this section.

(M) (1 September 1999)

119.31 - EVIDENCE ADMISSIBLE AT INQUIRY

A court martial holding an inquiry pursuant to section 202.12 of the *National Defence Act* may admit as evidence

- (a) any affidavit containing evidence that would be admissible if given by the person making the affidavit as a witness in court; or
- (b) any certified copy of the oral testimony given at a previous inquiry or hearing before a court martial in respect of the offence with which the accused is charged.

(G)

(9) Le juge peut :

- a) permettre à l'accusé d'être absent pendant la totalité ou toute partie de l'audition, aux conditions qu'il juge à propos;
- b) faire éloigner l'accusé et le faire garder à l'extérieur de la salle d'audience lorsqu'il se conduit mal en interrompant les procédures, au point qu'il serait impossible de les continuer en sa présence.

(M) (1^{er} septembre 1999)

119.30 – PROCÉDURE EN GÉNÉRAL – APPLICATION DE LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE ET DES RÈGLEMENTS

À moins d'indication contraire prévue au présent chapitre, toutes les dispositions de la *Loi sur la défense nationale* et de ses règlements qui s'appliquent au procès d'une personne par une cour martiale s'appliquent, lorsque le contexte le permet et compte tenu de tout changement nécessaire, à une audition tenue en vertu de la présente section.

(M) (1^{er} septembre 1999)

119.31 – ÉLÉMENTS DE PREUVE ADMISSIBLES À L'AUDITION

Les documents suivants sont admissibles à une audition tenue par une cour martiale aux termes de l'article 202.12 de la *Loi sur la défense nationale* :

- a) l'affidavit dont le contenu correspond aux déclarations qui, si elles étaient faites par le signataire à titre de témoin devant un tribunal, seraient admissibles en preuve;
- b) les copies conformes des témoignages déjà recueillis lors d'auditions semblables ou à l'occasion de procédures judiciaires portant sur l'infraction reprochée à l'accusé.

(G)

Section 5 – Mental Disorder When Offence Committed

119.32 - PRESUMPTION OF RESPONSIBILITY

Subsection 202.13(2) of the *National Defence Act* provides:

"202.13 (2) Every person is presumed not to suffer from a mental disorder so as to be exempt from responsibility by virtue of subsection (1), until the contrary is proved on the balance of probabilities."

(C)

119.33 - DEFENCE OF MENTAL DISORDER

Subsection 202.13(1) of the *National Defence Act* provides:

"202.13 (1) No accused person shall be held responsible under this Act for a service offence in respect of an act committed or an omission made while suffering from a mental disorder that rendered the person incapable of appreciating the nature and quality of act or omission or of knowing that it was wrong."

(C)

NOTE

Section 16 of the *Criminal Code* and subsection 202.13(1) of the *National Defence Act* codify the common law principle that an accused person cannot be held responsible for an act committed or an omission made while suffering from a mental disorder that rendered the person incapable of appreciating the nature and quality of the act or omission or of knowing that it was wrong. However, the rules respecting the operation of the defence at trial remain in common law.

Under the common law rules, the prosecutor may not introduce in the main trial evidence of the accused person's mental disorder unless the accused person puts in issue his mental capacity to commit the offence. Where the accused person does not put his mental capacity in issue in the conduct of his defence, the prosecutor may, after the main trial, introduce evidence of the accused person's mental disorder in order to trigger a finding of not responsible on account of mental disorder. However, this may only be done if the court has concluded that the accused person was otherwise guilty of the offence charged. This point in the trial arises only when the court reopens to announce its finding in respect of each charge and the presiding military judge verifies their legality. Article 119.35 (Evidence of Mental Disorder

Section 5 – Troubles mentaux au moment de la perpétration de l'infraction

119.32 – PRÉSOMPTION DE RESPONSABILITÉ

Le paragraphe 202.13(2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.13 (2) Chacun est présumé ne pas avoir été atteint de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité sous le régime du paragraphe (1); cette présomption peut toutefois être renversée, la preuve des troubles mentaux se faisant par prépondérance des probabilités.»

(C)

119.33 – DÉFENSE – TROUBLES MENTAUX

Le paragraphe 202.13(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.13 (1) La responsabilité d'une personne n'est pas engagée à l'égard d'une infraction d'ordre militaire en raison d'un acte ou d'une omission de sa part survenu alors qu'elle était atteinte de troubles mentaux qui la rendaient incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais.»

(C)

NOTE

L'article 16 du *Code criminel* et le paragraphe 202.13(1) de la *Loi sur la défense nationale* codifie le principe de common law qui précise qu'un accusé ne peut être tenu responsable d'un acte ou d'une omission survenu alors qu'il était atteint de troubles mentaux qui le rendaient incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais. Cependant, les règles concernant la présentation de cette défense à un procès demeurent régies par la common law.

Sous le régime de ces règles de common law, le procureur de la poursuite ne peut, au cours du procès principal, présenter des éléments de preuve démontrant que l'accusé est atteint de troubles mentaux à moins que celui-ci ne mette sa capacité mentale de commettre l'infraction en question. Si l'accusé ne met pas sa capacité mentale en question lors de la présentation de sa défense, le procureur de la poursuite peut, après le procès principal, présenter des éléments de preuve des troubles mentaux de l'accusé afin de donner ouverture à un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux. Cependant, ce verdict ne peut être rendu que si la cour a décidé que l'accusé était autrement coupable de l'infraction dont il est accusé. Cette étape dans le procès ne survient que si la cour a repris l'audience pour annoncer son verdict à l'égard de

Where Accused Does Not Raise the Issue) sets out the procedure for this eventuality.(1 September 1999)

The operation of the defence of mental disorder entails subtle *Charter* considerations. Reference should be made to the relevant case law for a complete statement of the common law rules.

(C) (1 September 1999)

119.34 - BURDEN OF PROOF

Subsection 202.13(3) of the *National Defence Act* provides:

"202.13 (3) The burden of proof that an accused person was suffering from a mental disorder so as to be exempt from responsibility is on the party raising the issue."

(C)

119.35 – EVIDENCE OF MENTAL DISORDER WHERE ACCUSED DOES NOT RAISE THE ISSUE

- (l) The court martial may, at the request of the prosecutor, hear evidence that the accused is not responsible for an offence on account of mental disorder where:
 - (a) the accused did not put his mental capacity to commit the offence in issue during the conduct of the defence; and
 - (b) the court has concluded that the accused would otherwise be found guilty of the offence or an offence referred to in sections 133 to 137 of the National Defence Act (see articles 103.62 Conviction of Related or Less Serious Offences, 103.63 Conviction of Attempt to Commit Offence and 103.64 Special Findings).

(2) The request shall be made

- (a) in the case of a General Court Martial or Disciplinary Court Martial, after the presiding military judge has verified the legality of the court's finding but before the finding is pronounced; or
- (b) in the case of a Special General Court Martial or a Standing Court Martial, after the presiding military judge reopens the court to pronounce the finding but before the finding is pronounced.

chaque accusation et si le juge militaire qui préside a vérifié la légalité de chaque verdict. L'article 119.35 (Éléments de preuve de troubles mentaux lorsque l'accusé ne soulève pas la question) prévoit la procédure applicable dans ce cas. (1er septembre 1999)

La façon de présenter une défense de troubles mentaux fait appel à de subtiles considérations d'application de la *Charte*. On devrait se référer aux décisions applicables pour connaître l'état complet des règles de common law sur ce point.

(C) (1^{er} septembre 1999)

119.34 - CHARGE DE LA PREUVE

Le paragraphe 202.13(3) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.13 (3) La partie qui entend démontrer l'existence de troubles mentaux chez l'accusé a la charge de le prouver.»

(C)

119.35 – ÉLÉMENTS DE PREUVE DE TROUBLES MENTAUX LORSQUE L'ACCUSÉ NE SOULÈVE PAS LA QUESTION

- (1) La cour martiale peut, sur demande du procureur de la poursuite, accepter des éléments de preuve démontrant que l'accusé n'est pas responsable d'une infraction pour cause de troubles mentaux si les conditions suivantes sont satisfaites:
 - a) l'accusé n'a pas soulevé sa capacité mentale de commettre l'infraction lors de la présentation de sa défense:
 - b) la cour a décidé que l'accusé aurait été autrement reconnu coupable de l'infraction ou d'une infraction visée par les articles 133 à 137 de la Loi sur la défense nationale (voir les articles 103.62 Condamnation pour infractions de même nature ou moins graves, 103.63 Condamnation pour tentative d'infraction et 103.64 Verdicts annotés).

(2) La demande est présentée :

- a) soit dans le cas d'une cour martiale générale ou d'une cour martiale disciplinaire, après que le juge militaire qui préside a vérifié la légalité du verdict de la cour mais avant que celui-ci soit rendu;
- b) soit dans le cas d'une cour martiale générale spéciale ou d'une cour martiale permanente, après que le juge militaire qui préside a repris l'audience pour annoncer le verdict mais avant que celui-ci soit rendu.

- (3) Where the request is granted, the procedure shall be:
 - (a) the prosecutor, followed by the accused, may make any statement that is pertinent to the issue, and witnesses may be called first by the prosecutor and then by the accused;
 - (b) following any action under subparagraph (a), the prosecutor and then the accused may address the court martial, and the prosecutor shall have the right to address the court in reply to any address by the accused:
 - (c) in the case of a General Court Martial or a Disciplinary Court Martial, the presiding military judge shall advise the members of the court martial panel upon the relevant law and sum up the evidence presented;
 - (d) the court martial shall close to determine whether to make a finding of not responsible on account of mental disorder (see article 112.41 Determination of Finding General Court Martial or Disciplinary Court Martial and article 119.37 Finding of Not Responsible on Account of Mental Disorder); and
 - (e) the court martial shall reopen and announce its decision.

(M) (1 September 1999)

119.36 – POWER TO MAKE ASSESSMENT ORDER – DETERMINATION WHETHER ACCUSED NOT RESPONSIBLE ON ACCOUNT OF MENTAL DISORDER

- (1) Subsection 202.13(4) of the *National Defence Act* provides:
 - "202.13 (4) Subject to regulations, where a court martial has reasonable grounds to believe that evidence of the mental condition of an accused person is necessary for the purpose of determining whether the accused person was, at the time of the commission of the alleged offence, suffering from a mental disorder so as to be exempt from responsibility, the court martial may make an order for an assessment of the accused person."
- (2) Subject to paragraph (3), a court may make an assessment order under paragraph (1) at any stage of the proceedings against the accused on its own motion, or on application of the accused or the prosecutor.

- (3) Lorsque la demande est accueillie, la procédure est la suivante :
 - a) le procureur de la poursuite, puis l'accusé, peuvent faire des représentations pertinentes à la question et des témoins peuvent être cités d'abord par le procureur de la poursuite, puis par l'accusé;
 - b) à la suite de l'une ou l'autre des mesures visées au sous-alinéa a), le procureur de la poursuite, puis l'accusé, peuvent plaider et le procureur de la poursuite a le droit de répliquer à la plaidoirie de l'accusé;
 - c) dans le cas d'une cour martiale générale ou d'une cour martiale disciplinaire, le juge militaire qui préside instruit les membres du comité de la cour martiale sur le droit applicable et résume la preuve qui a été présentée;
 - d) la cour martiale se retire pour décider si elle doit rendre un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux (voir l'article 112.41 Délibération sur le verdict Cour martiale générale ou disciplinaire et l'article 119.37 Verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux);
 - e) la cour martiale reprend l'audience et annonce sa décision.

(M) (1^{er} septembre 1999)

119.36 – POUVOIR DE RENDRE UNE ORDONNANCE D'ÉVALUATION – DÉTERMINATION DE LA QUESTION DE SAVOIR SI L'ACCUSÉ N'EST PAS RESPONSABLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX

- (1) Le paragraphe 202.13(4) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :
 - «202.13 (4) Sous réserve des règlements, la cour martiale qui a des motifs raisonnables de croire qu'une preuve de l'état mental de l'accusé est nécessaire pour déterminer s'il était, au moment de la perpétration de l'infraction reprochée, atteint de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité peut rendre une ordonnance portant évaluation de l'état mental de cette personne.»
- (2) Sous réserve de l'alinéa (3), une cour peut rendre une ordonnance d'évaluation en vertu de l'alinéa (1) à toute étape des procédures intentées contre l'accusé, d'office, à la demande de l'accusé ou du procureur de la poursuite.

- (3) Where the prosecutor applies for an assessment in order to determine whether the accused was suffering from a mental disorder at the time of the alleged offence so as to be exempt from responsibility, the court may only order the assessment
 - (a) during the main trial, if the accused puts his mental capacity for intent into issue; or
 - (b) following the main trial, if the prosecutor satisfies the court martial that there are reasonable grounds to doubt that the accused is responsible for the alleged offence, on account of mental disorder.

(M)

NOTE

The regulations respecting assessment orders are prescribed in Section 7 (Assessment Orders and Assessment Reports) of this chapter.

(C)

119.37 – FINDING OF NOT RESPONSIBLE ON ACCOUNT OF MENTAL DISORDER

Subsection 202.14(1) of the *National Defence Act* provides:

"202.14 (1) Where a court martial finds that an accused person committed the act or made the omission that formed the basis of the offence charged, but was at the time suffering from a mental disorder so as to be exempt from responsibility, the court martial shall make a finding that the accused person committed that act or made the omission but is not responsible on account of mental disorder (referred to in this Act as a finding of not responsible on account of mental disorder)."

(C)

119.38 - DISPOSITION HEARING

Subsection 202.15(1) of the *National Defence Act* provides:

"202.15 (1) Where a court martial makes a finding of not responsible on account of mental disorder in

- (3) Lorsque le procureur de la poursuite présente une demande pour qu'une évaluation soit faite afin de déterminer s'il était, au moment de la perpétration de l'infraction reprochée, atteint de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité, la cour peut ordonner que l'accusé fasse l'objet d'une évaluation si l'une ou l'autre des conditions suivantes est satisfaite :
 - a) durant le procès principal, l'accusé a soulevé sa capacité mentale de commettre l'infraction;
 - b) à la suite du procès principal, le procureur de la poursuite démontre à la cour martiale qu'il existe des motifs raisonnables de douter que l'accusé est responsable de l'infraction reprochée pour cause de troubles mentaux.

(M)

NOTE

Les règlements concernant les ordonnances d'évaluation sont prescrits à la section 7 (*Ordonnances d'évaluation et rapports d'évaluation*) du présent chapitre.

(C)

119.37 – VERDICT DE NON-RESPONSABILITÉ POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX

Le paragraphe 202.14(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.14 (1) La cour martiale qui détermine que l'accusé a commis l'acte ou l'omission qui a donné lieu à l'accusation et que l'accusé était atteint, au moment de la perpétration de l'acte ou de l'omission, de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité doit rendre un verdict portant que l'accusé a commis l'acte ou l'omission mais n'est pas responsable pour cause de troubles mentaux, ce verdict étant appelé dans la présente loi «verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux».»

(C)

119.38 – AUDITION EN VUE DE DÉTERMINER LA DÉCISION À L'ÉGARD DE L'ACCUSÉ

Le paragraphe 202.15(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.15 (1) La cour martiale, dans le cas où elle rend un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles

respect of an accused person, the court martial shall hold a hearing and make a disposition under section 202.16, where the court martial is satisfied that it can readily make a disposition in respect of the accused person and that a disposition should be made without delay."

(C)

NOTE

The regulations respecting disposition hearings are prescribed in section 6 (*Dispositions*) of this chapter.

(C)

119.39 – POWER TO MAKE ASSESSMENT ORDER – DETERMINATION OF APPROPRIATE DISPOSITION

(1) Subsection 202.15(2) of the *National Defence Act* provides:

"202.15 (2) Subject to regulations, where a court martial has reasonable grounds to believe that evidence of the mental condition of an accused person is necessary for the purpose of determining the appropriate disposition to be made under this section, the court martial may make an order for an assessment of the accused person."

(2) A court martial may make an assessment order under paragraph (1) at any stage of the proceeding against the accused on its own motion, or on application of the accused or the prosecutor. (1 September 1999)

(M) (1 September 1999)

119.40 – POWER TO MAKE DISPOSITION – ACCUSED FOUND NOT RESPONSIBLE ON ACCOUNT OF MENTAL DISORDER

Section 202.16 of the *National Defence Act* provides:

"202.16 (1) Where a court martial makes a disposition pursuant to subsection 202.15 (1), it shall, taking into consideration the need to protect the public from dangerous persons, the mental condition of the accused person, the reintegration of the accused person into society and the other needs of the accused person, make one of the following dispositions that is the least onerous and least restrictive to the accused person:

mentaux à l'égard d'un accusé, tient une audition et rend à l'égard de l'accusé une décision sous le régime de l'article 202.16 si elle est convaincue qu'elle est en mesure de le faire et qu'une telle décision devrait être rendue sans délai.»

(C)

NOTE

Les règlements concernant l'audition en vue de déterminer la décision à l'égard d'un accusé sont prescrits à la section 6 (*Décisions*) du présent chapitre.

(C)

119.39 – POUVOIR DE RENDRE UNE ORDONNANCE D'ÉVALUATION – DÉTERMINATION DE LA DÉCISION APPROPRIÉE

(l) Le paragraphe 202.15(2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.15 (2) Sous réserve des règlements, la cour martiale peut rendre une ordonnance portant évaluation de l'accusé si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une preuve de l'état mental de l'accusé est nécessaire pour déterminer la décision qui devrait être prise à son égard sous le régime du présent article.»

(2) Une cour martiale peut rendre une ordonnance d'évaluation en vertu de l'alinéa (1) à toute étape des procédures intentées contre l'accusé, d'office, à la demande de l'accusé ou du procureur de la poursuite. (1^{er} septembre 1999)

(M) (1^{er} septembre 1999)

119.40 – POUVOIR DE RENDRE UNE DÉCISION – ACCUSÉ NON RESPONSABLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX

L'article 202.16 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.16 (1) Pour l'application du paragraphe 202.15 (1), la cour martiale rend la décision qui s'impose et qui est la moins sévère et la moins privative de liberté parmi celles qui suivent, compte tenu de la sécurité du public, de l'état mental de l'accusé et de ses besoins, notamment de la nécessité de sa réinsertion sociale :

- (a) by order, direct that the accused person be released from custody without conditions where, in the opinion of the court martial, the accused person is not a significant risk to the safety of the public;
- (b) by order, direct that the accused person be released from custody subject to such conditions as the court martial considers appropriate; or
- (c) by order, direct that the accused person be detained in custody in a hospital or other appropriate place determined by the court martial, subject to such conditions as the court martial considers appropriate.
- (2) No order made under subsection (1) shall direct that any psychiatric or other treatment of the accused person be carried out or direct that the accused person submit to such treatment, except that the order may include a condition regarding psychiatric or other treatment where the accused person has consented to the condition and the court martial considers the condition to be reasonable and necessary in the interests of the accused person."

(C) (1 September 1999)

119.41 – STATUS QUO PENDING REVIEW BOARD'S HEARING

Subsection 202.21(1) of the *National Defence Act* provides:

"202.21 (1) Where a court martial makes a finding of unfit to stand trial or not responsible on account of mental disorder in respect of an accused person and does not make a disposition in respect of the accused person under section 201 or 202.16, any order or direction for the custody or release from custody of the accused person that is in force at the time the finding is made continues in force, subject to its terms, until a disposition in respect of the accused person is made by the Review Board."

(C)

119.42 – ORDER OR DIRECTION FOR CUSTODY OR RELEASE FROM CUSTODY

Subsection 202.21(2) of the *National Defence Act* provides:

- a) sa mise en liberté inconditionnelle si elle estime que l'accusé ne représente pas un risque important pour la sécurité du public;
- b) sa mise en liberté sous réserve des modalités qu'elle juge indiquées;
- c) la détention de l'accusé dans un hôpital ou un autre lieu choisi par elle, sous réserve des modalités qu'elle estime indiquées.
- (2) La décision rendue en vertu du paragraphe (1) ne peut prévoir que l'accusé subisse un traitement, notamment un traitement psychiatrique; elle peut toutefois comporter une condition relative à un traitement que la cour martiale estime raisonnable et nécessaire aux intérêts de l'accusé et à laquelle celui-ci consent.»

(C) (1^{er} septembre 1999)

119.41 – MAINTIEN INTÉRIMAIRE DU STATU QUO JUSQU'À L'AUDITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN

Le paragraphe 202.21(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.21 (1) Dans le cas où une cour martiale rend à l'égard de l'accusé un verdict d'inaptitude à subir son procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux mais ne rend pas de décision en vertu des articles 201, 202 ou 202.16, toute ordonnance de mise en liberté provisoire ou de détention de l'accusé en vigueur au moment où le verdict est rendu continue d'être en vigueur, sous réserve de ses dispositions, jusqu'à ce qu'une décision à l'égard de l'accusé soit rendue par la commission d'examen.»

(C)

119.42 – ORDONNANCE OU DÉCISION DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE OU DE DÉTENTION

Le paragraphe 202.21(2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

"202.21 (2) Notwithstanding subsection (1), a court martial may, on cause being shown, cancel any order or direction referred to in subsection (1) and make any other order or direction for the custody or release from custody of the accused person that the court martial considers to be appropriate in the circumstances, including an order directing that the accused person be detained in custody in a hospital or other appropriate place pending a disposition in respect of the accused person made by the Review Board."

(C)

119.43 – EFFECT OF FINDING OF NOT RESPONSIBLE ON ACCOUNT OF MENTAL DISORDER

Subsection 202.14(2) of the *National Defence Act* provides:

"202.14 (2) Where a finding of not responsible on account of mental disorder is made, the accused person shall not be found guilty or convicted of the offence, but

- (a) the accused person may not be tried or tried again in respect of that offence or any other substantially similar offence arising out of the facts that gave rise to that offence;
- (b) any civil court may take into account the finding in considering any application for judicial interim release or in considering the dispositions to make or sentence to impose against that person for any other offence;
- (c) any service tribunal or the Court Martial Appeal Court may consider the finding in considering an application for release pending appeal under Division 10 or in considering the dispositions to make or sentence to impose against that person for any other offence;
- (d) [Repealed, S.C. 1998, c. 35, s. 51(2)]
- (e) the finding may be considered in making an order under Division 3 in respect of that person;

«202.21 (2) Par dérogation au paragraphe (1), la cour martiale peut, jusqu'à ce qu'une décision à l'égard de l'accusé soit rendue par la commission d'examen et si la nécessité lui en est démontrée, annuler l'ordonnance ou la décision mentionnée dans ce paragraphe qui a déjà été rendue à l'égard de l'accusé et prendre en remplacement une ordonnance ou une décision de mise en liberté provisoire ou de détention dans la mesure où elle le juge indiqué; elle peut notamment ordonner que l'accusé soit détenu dans un hôpital ou un autre lieu.»

(C)

119.43 – CONSÉQUENCES D'UN VERDICT DE NON-RESPONSABILITÉ POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX

Le paragraphe 202.14(2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.14 (2) L'accusé qui fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux ne peut être déclaré coupable de l'infraction ou condamné à l'égard de celle-ci; toutefois, les règles suivantes s'appliquent:

- *a*) l'accusé ne peut subir un procès ou un nouveau procès à l'égard de l'infraction ou de toute autre infraction sensiblement comparable découlant des mêmes faits;
- b) un tribunal civil peut prendre en considération le verdict lors de l'étude d'une demande de mise en liberté provisoire ou des mesures à prendre ou de la sentence à infliger à l'égard de toute autre infraction;
- c) un tribunal militaire ou la Cour d'appel de la cour martiale peut prendre en considération le verdict lors d'une demande de mise en liberté pendant l'appel en vertu de la section 10 ou lors de l'étude des décisions à prendre ou de la sentence à infliger à l'égard d'une autre infraction:
- d) [Abrogé, L.C. 1998, ch. 35, par. 51(2)]
- e) le verdict peut être pris en considération dans la décision, sous le régime de la section 3, de maintenir sous garde ou de libérer la personne visée par le verdict;

- (f) the finding may be considered in determining, under section 249.13 or 249.14, whether to substitute, mitigate, commute or remit a punishment included in a sentence imposed against that person for any other offence;
- (g) the finding does not include a finding or determination respecting civil liability; and
- (h) the National Parole Board or any provincial parole board may take the finding into account in considering an application by that person for parole or pardon in respect of any other offence."

(C) (1 September 1999)

Section 6 – Dispositions

119.44 – PROCEDURE AT DISPOSITION HEARING

- (1) A disposition hearing pursuant to subsection 200(2), section 202 or subsection 202.15(1) of the *National Defence Act* shall be held in accordance with this article.
- (2) The hearing shall take place in the absence of the members of the court martial panel. (1 September 1999)
- (3) The hearing may be conducted in as informal a manner as is appropriate in the circumstances.
- (4) The court may designate as a party any person who has a substantial interest in protecting the interests of the accused, if the court is of the opinion that it is just to do so.
- (5) Notice of the hearing shall be given to the parties, within the time and in the manner fixed by the court.
- (6) Where the court considers it to be in the best interests of the accused and not contrary to the public interest, the court may order the public or any members of the public to be excluded from the hearing or any part of the hearing.
- (7) Subject to paragraph (8), the accused has the right to be present during the whole of the hearing.

- f) le verdict peut être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer, sous le régime des articles 249.13 ou 249.14, s'il y a lieu de procéder à une substitution, mitigation, commutation ou remise de toute peine comprise dans une sentence infligée à cette personne à l'égard d'une autre infraction;
- g) le verdict ne constitue pas une détermination de la responsabilité civile;
- h) la Commission nationale des libérations conditionnelles ou une commission provinciale des libérations conditionnelles peut prendre en considération le verdict lors de l'étude d'une demande de libération conditionnelle ou de réhabilitation à l'égard de toute autre infraction.»

(C) (1^{er} septembre 1999)

Section 6 - Décisions

119.44 – PROCÉDURE – AUDITION EN VUE DE DÉTERMINER LA DÉCISION À L'ÉGARD DE L'ACCUSÉ

- (1) L'audition d'une demande faite aux termes du paragraphe 200(2), de l'article 202 ou du paragraphe 202.15(1) de la *Loi sur la défense nationale* est tenue en conformité avec le présent article.
- (2) L'audition est tenue en l'absence des membres du comité de la cour martiale. (1^{er} septembre 1999)
- (3) L'audition peut être aussi informelle que possible, compte tenu des circonstances.
- (4) Si elle est d'avis que la justice l'exige, la cour peut accorder le statut de partie à toute personne qui possède un intérêt substantiel dans les procédures afin de protéger les intérêts de l'accusé.
- (5) Un avis de l'audition est donné à toutes les parties dans le délai et de la façon que la cour fixe.
- (6) L'audition peut, en totalité ou en partie, avoir lieu à huis clos si la cour considère que cela est dans l'intérêt de l'accusé et n'est pas contraire à l'intérêt public.
- (7) Sous réserve de l'alinéa (8), l'accusé a le droit d'être présent durant toute l'audition.

(8) The court may

- (a) permit the accused to be absent during the whole or any part of the hearing on such conditions as it considers proper; or
- (b) cause the accused to be removed and barred from re-entry for the whole or any part of the hearing
 - (i) where the accused interrupts the hearing so that to continue in the presence of the accused would not be feasible.
 - (ii) on being satisfied that failure to do so would likely endanger the life or safety of another person or would seriously impair the treatment or recovery of the accused, or
 - (iii) in order to hear, in the absence of the accused, evidence, oral or written submissions, or the cross-examination of any witness concerning whether grounds exist for removing the accused pursuant to sub-subparagraph (ii).
- (9) Any party may adduce evidence, make oral or written submissions, call witnesses and cross-examine any witness called by any other party and, on application, cross-examine any person who made an assessment report that was submitted to the court in writing.

(M) (1 September 1999)

119.45 – PROCEDURAL IRREGULARITY DURING DISPOSITION HEARING

Subsection 202.22(1) of the *National Defence Act* provides:

"202.22 (1) Any procedural irregularity in relation to a hearing held by a court martial or Review Board does not affect the validity of the proceedings unless the accused person suffers substantial prejudice thereby."

(C)

119.46 - REASONS FOR DISPOSITION

Subsection 202.22(2) of the *National Defence Act* provides:

"202.22 (2) After making a disposition in respect of an accused person under section 201, 202 or 202.16, a

(8) La cour peut:

- a) permettre à l'accusé de s'absenter pendant la totalité ou une partie de l'audition aux conditions qu'elle juge indiquées;
- b) exclure l'accusé pendant la totalité ou une partie de l'audition dans les cas suivants :
 - (i) l'accusé se conduit mal en interrompant les procédures au point qu'il serait difficilement réalisable de les continuer en sa présence,
 - (ii) la cour est convaincue que sa présence pourrait mettre en danger la vie ou la sécurité d'un tiers ou avoir un effet préjudiciable sur le traitement ou la guérison de l'accusé,
 - (iii) pour entendre des éléments de preuve, faire des observations, oralement ou par écrit, ou contreinterroger des témoins, afin de pouvoir décider des questions visées au sous-alinéa (ii).
- (9) Toute partie peut présenter des éléments de preuve, faire des observations, oralement ou par écrit, citer des témoins et contre-interroger les témoins que les autres parties ont cités, et, si un rapport d'évaluation a été présenté par écrit à la cour, peut après en avoir demandé l'autorisation en contre-interroger l'auteur.

(M) (1^{er} septembre 1999)

119.45 – VALIDITÉ DES PROCÉDURES LORS DE L'AUDITION EN VUE DE DÉTERMINER LA DÉCISION À L'ÉGARD DE L'ACCUSÉ

Le paragraphe 202.22(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.22 (1) Sauf si cela a causé un préjudice sérieux à l'accusé, une irrégularité procédurale dans le cadre des auditions que tiennent la cour martiale ou la commission d'examen ne porte pas atteinte à la validité des procédures.»

(C)

119.46 - MOTIFS DE LA DÉCISION

Le paragraphe 202.22(2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.22 (2) Après avoir rendu une décision à l'égard d'un accusé en vertu de l'article 201, 202 ou 202.16, la

court martial shall state its reasons for making the disposition in the record of the proceedings, and shall provide or cause to be provided to the accused person, the prosecutor and the person in charge of the hospital or other appropriate place where the accused person is detained in custody or is to attend pursuant to the disposition a copy of the disposition and those reasons."

(C)

119.47 - TRANSMITTAL OF TRANSCRIPT

Subsection 202.22(3) of the *National Defence Act* provides:

"202.22 (3) Where a court martial makes a disposition, it shall send forthwith a transcript of the hearing held by it pursuant to subsection 200(2) or 202.15(1), any document or information relating thereto in the possession of the court martial, and all exhibits filed with court or a copy thereof to the Review Board of the appropriate province."

(C

119.48 - EFFECTIVE PERIOD OF DISPOSITION

Section 202.2 of the *National Defence Act* provides:

"202.2 (1) A disposition made in respect of an accused person under section 201, 202 or 202.16 shall come into force on the day that it is made or on any later day that the court martial specifies in it, and shall remain in force until the date of expiration that the disposition specifies or until the Review Board of the appropriate province holds a hearing as required under section 202.25.

(2) No disposition made under paragraph 201(1)(b) or 202.16(1)(c) by a court martial shall continue in force for more than ninety days after the day that it is made."

(C)

119.49 - ORDER OF COMMITTAL ORDER

(1) Subsection 202.22(4) of the *National Defence Act* provides:

"202.22 (4) Where a court martial makes a disposition in respect of an accused person under section 201 or 202.16 directing that the accused person be placed and detained in custody in a hospital or other appropriate place, a committing authority referred to in subsection 219(1) shall issue a committal order in such form as is prescribed by regulation."

(2) A committal order should be in the following form:

cour martiale inscrit ses motifs au dossier et fait parvenir une copie de la décision et des motifs à l'accusé, au procureur de la poursuite et au responsable de l'hôpital ou du lieu approprié où l'accusé est détenu ou doit se présenter.»

(C)

119.47 - TRANSMISSION DU DOSSIER

Le paragraphe 202.22(3) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.22 (3) La cour martiale qui rend une décision fait immédiatement parvenir le procès-verbal de l'audition tenue en vertu du paragraphe 200(2) ou 202.15(1) et tous les renseignements ainsi que les pièces qui s'y rapportent et qui sont en sa possession à la commission d'examen de la province concernée.»

(C)

119.48 – PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA DÉCISION

L'article 202.2 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.2 (1) Une décision rendue en vertu des articles 201, 202 ou 202.16 entre en vigueur le jour où elle est rendue ou à la date qui y est précisée par la cour martiale et le demeure jusqu'à la date qui y est précisée ou jusqu'à ce que la commission d'examen de la province concernée tienne une audition en conformité avec l'article 202.25.

(2) La décision rendue en vertu de l'alinéa 201(1)b) ou 202.16(1)c) ne peut demeurer en vigueur plus de quatrevingt-dix jours après celui où elle est rendue.»

(C)

119.49 - MANDAT DE DÉPÔT

(1) Le paragraphe 202.22(4) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.22 (4) Lorsque la cour martiale rend une décision à l'égard d'un accusé en vertu de l'article 201 ou 202.16 portant détention de l'accusé dans un hôpital ou autre lieu approprié, l'autorité incarcérante visée au paragraphe 219(1) délivre un mandat de dépôt selon le formulaire réglementaire.»

(2) Un mandat de dépôt devrait être rédigé selon la formule suivante :

COMMITTAL ORDER

TO:				
(Title			or other appropriate institution)	
WHEREAS:				
WHEREAS:	(service nu	mber, rank, surname,	given names)	
of the Canadian Forces has been c Defence Act;				of the National
AND WHEREAS on the	of			
AND WHEREAS on the		(month)	(year)	,
the accused was found (unfit to star	nd trial or not respo	onsible on accoun	nt of mental disorder, as applicable)).
Now, therefore, I, having been deshereby commit the accused to be pl				
(1) The following are the condition appropriate place):	ions to which the	e accused shall	be subject while in your (prison	ı, hospital or other
	(set of	ut applicable con	aditions)	
(2) The following are the powers re of the accused that are hereby delegappropriate place):				
	(set	out applicable pe	owers)	
And I do hereby, in pursuance of th him into your custody and detain hi				equire you to receive
(signature, name, rank and app	ointment)			
Dated this day of	(month) ,,	year)		
(M)				

MANDAT DE DÉPÔT

À:
(Titre de l'officier ou du fonctionnaire et nom de l'hôpital ou autre établissement approprié)
ATTENDU QUE
(numéro matricule, grade, nom et prénoms)
des Forces canadiennes a été accusé d'avoir commis l'infraction (des infractions) prévue(s) à l'article (aux articles) de la <i>Loi sur la défense nationale</i> ;
ET ATTENDU QUE le de (mois) (année)
(mois) (année)
l'accusé a été déclaré (inapte à subir son procès ou non responsable pour cause de troubles mentaux, selon le cas).
En conséquence, à titre d'autorité compétente pour l'incarcération en vertu et en conformité de la <i>Loi sur la défens nationale</i> , j'ordonne par les présentes que l'accusé soit mis sous garde et soit gardé sous garde jusqu'à ce qu'il soit livré e d'autres mains selon l'application régulière de la loi.
(1) Les conditions d'internement de l'accusé lorsqu'il est sous votre garde à (<i>prison</i> , <i>hôpital ou autre établissement</i>) sont les suivantes :
(indiquez les conditions applicables)
(2) À titre de gardien (<i>administrateur</i> , <i>directeur</i>) de (<i>prison</i> , <i>hôpital ou autre établissement</i>) les pouvoirs qui suivent – à l'égard des restrictions à la liberté de l'accusé, de leur modalité et des conditions qui s'y rattachent – vous sont délégués :
(indiquez les pouvoirs applicables)
et, par les présentes, conformément à la <i>Loi sur la défense nationale</i> et des règlements d'application de cette loi, je vous donne instruction et vous requiers de le recevoir sous votre garde et de le détenir en conséquence, et, à cette fin, le présent document constitue un mandat suffisant.
(signature, nom, grade et fonction)
Fait cejour de (mois) (année)
(\mathbf{M})

119.50 - DISPOSITION INFORMATION

- (1) In this article, "disposition information" means all or part of an assessment report submitted to the court and any other written information before the court about the accused that is relevant to making a disposition.
- (2) Subject to this article, all disposition information shall be made available for inspection by, and the court shall provide a copy of it to, each party and any legal counsel representing the accused. (1 September 1999)
- (3) The court shall withhold some or all of the disposition information from an accused where it is satisfied, on the basis of that information and the evidence or report of the medical practitioner responsible for the assessment or treatment of the accused, that disclosure of the information would be likely to endanger the life or safety of another person or would seriously impair the treatment or recovery of the accused.
- (4) Notwithstanding paragraph (3), the court may release some or all of the disposition information to an accused where the interests of justice make disclosure essential in its opinion.
- (5) The court shall withhold disposition information from a party other than the accused, where disclosure to that party, in the opinion of the court is not necessary to the proceeding and may be prejudicial to the accused.
- (6) A court that withholds disposition information from the accused or any other party pursuant to paragraph (3) or (5) shall exclude the accused or the other party, as the case may be, from the hearing during
 - (a) the oral presentation of that disposition information; or
 - (b) the questioning by the court or the cross-examination of any person concerning that disposition information.
- (7) No disposition information shall be made available for inspection or disclosed to any person who is not a party to the proceedings
 - (a) where the disposition information has been withheld from the accused or any other party pursuant to paragraph (3) or (5); or

119.50 - RENSEIGNEMENTS DÉCISIONNELS

- (l) Au présent article, «renseignements décisionnels» s'entend de la totalité ou d'une partie du rapport d'évaluation remis à la cour et de tout autre document dont elle est saisie, qui concerne l'accusé et qui est pertinent dans le cadre de la décision à rendre.
- (2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les renseignements décisionnels sont à la disposition des autres parties et de l'avocat qui, le cas échéant, représente l'accusé; la cour lui en fait parvenir une copie.
- (3) La cour est tenue de retenir les renseignements décisionnels et de ne pas les communiquer à l'accusé, dans le cas où elle est convaincue, après les avoir étudiés, que, à la lumière du témoignage ou du rapport du médecin chargé de l'évaluation ou du traitement de l'accusé, cette communication risquerait de mettre en danger la vie ou la sécurité d'un tiers ou nuirait sérieusement au traitement ou à la guérison de l'accusé.
- (4) Par dérogation à l'alinéa (3), la cour peut communiquer la totalité ou une partie des renseignements décisionnels à l'accusé si elle est d'avis que cette communication est essentielle dans l'intérêt de la justice.
- (5) La cour est tenue de retenir les renseignements décisionnels et de ne pas les communiquer à une autre partie autre que l'accusé, dans le cas où elle est d'avis que la communication n'est pas nécessaire dans le cadre des procédures et pourrait causer un préjudice à l'accusé.
- (6) Lorsque des renseignements décisionnels n'ont pas été communiqués à l'accusé ou à une autre partie en conformité avec les alinéas (3) ou (5), la cour exclut l'accusé ou cette partie de l'audition pendant :
 - a) soit la présentation orale de ces renseignements;
 - b) soit l'interrogatoire fait par la cour ou le contreinterrogatoire d'une personne à l'égard de leur contenu.
- (7) Les renseignements décisionnels ne peuvent être communiqués à une autre personne qui n'est pas partie aux procédures ou mis à sa disposition lorsque :
 - a) soit, ils n'ont pas été communiqués à l'accusé ou à une autre partie, en vertu des alinéas (3) ou (5);

AL 2-99 30 LM 2-99

- (b) where the court is of the opinion that disclosure of the disposition information would be seriously prejudicial to the accused and that, in the circumstances, protection of the accused takes precedence over the public interest in disclosure.
- (8) No part of the record of the proceedings in respect of which the accused was excluded pursuant to subsubparagraph (8)(b)(ii) or (iii) of article 119.44 (*Procedure at Disposition Hearing*) shall be made available for inspection to the accused or to any person who is not a party to the proceedings.
- (9) Notwithstanding paragraphs (7) and (8), the court may make any disposition information, or a copy of it, available on request to any person or member of a class of persons
 - (a) that has a valid interest in the information for research or statistical purposes, where the court is satisfied that disclosure is in the public interest;
 - (b) that has a valid interest in the information for the purposes of the proper administration of justice; or
 - (c) that the accused requests or authorizes in writing to inspect it, where the court is satisfied that the person will not disclose or give to the accused a copy of any disposition information withheld from the accused pursuant to paragraph (3) or (5), or of any part of the record of proceedings referred to in paragraph (8), or that the reasons for withholding that information from the accused no longer exist.
- (10) A person to whom the court makes disposition information available under subparagraph (9)(a) may disclose it for research or statistical purposes, but not in any form or manner that could reasonably be expected to identify any person to whom it relates.
- (11) No person shall publish in any newspaper within the meaning of section 297 of the *Criminal Code* or broadcast
 - (a) any disposition information that is prohibited from being disclosed pursuant to paragraph (7); or
 - (b) any part of the record of the proceedings in respect of which the accused was excluded pursuant to sub-subparagraph (b)(ii) or (iii) of article 119.44.

- b) soit, la cour est d'avis que leur communication causerait un préjudice sérieux à l'accusé et que, dans les circonstances, ce préjudice l'emporte sur l'intérêt public à la communication de tout le dossier.
- (8) La partie des procès-verbaux des débats qui correspond à la partie de l'audition durant laquelle l'accusé avait été exclu en vertu des sous-sous-alinéas (8)b)(ii) ou (iii) de l'article 119.44 (*Procédure audition en vue de déterminer la décision à l'égard de l'accusé*) ne peut être remise ni à l'accusé ni à tout autre personne qui n'était pas partie aux procédures et son contenu ne peut leur être communiqué.
- (9) Par dérogation aux alinéas (7) et (8), la cour peut, sur demande, mettre des renseignements décisionnels ou une copie de ceux-ci à la disposition des personnes ou catégories de personnes qui, selon le cas :
 - a) possèdent un intérêt valable du point de vue de la recherche ou des statistiques, à la condition que la cour soit convaincue que cette communication est d'intérêt public;
 - *b*) possèdent un intérêt valable du point de vue de l'administration de la justice;
 - c) y sont autorisées par écrit par l'accusé ou à l'intention de qui celui-ci fait une demande en ce sens si la cour est convaincue que ces documents ou les renseignements qu'ils contiennent ne seront pas communiqués à celui-ci lorsque leur communication à déjà été interdite en vertu des alinéas (3) ou (5) ou qu'il s'agit de la partie des procès-verbaux visée à l'alinéa (8), ou si la cour est convaincue qu'il n'y a plus raison d'en interdire la communication à l'accusé.
- (10) Les personnes qui, en vertu du sous-alinéa (9)a), ont accès à des renseignements décisionnels peuvent les communiquer, aux fins mentionnées à ce sous-alinéa, mais non sous une forme normalement susceptible de permettre l'identification des personnes concernées.
- (11) Il est interdit de publier dans un journal au sens de l'article 297 du *Code criminel* ou de radiodiffuser :
 - a) les renseignements décisionnels qui ne peuvent être communiqués en application de l'alinéa (7);
 - b) la partie des procès-verbaux qui concerne la partie de l'audition durant laquelle l'accusé avait été exclu en vertu des sous-sous-alinéas b)(ii) ou (iii) de l'article 119.44.

(12) Except as otherwise provided in this section, nothing in this section limits the powers that a court may exercise apart from this section.

(M) (1 September 1999)

119.51 – ARREST WHILE IN BREACH OF DISPOSITION

Subsection 202.23(2) of the *National Defence Act* provides:

- "202.23 (2) An officer or a non-commissioned member appointed for the purposes of section 156, or any other peace officer within the meaning of the *Criminal Code*, who has reasonable grounds to believe that an accused person
 - (a) is at large contrary to the terms of a disposition made by a court martial under section 201, 202 or 202.16 or by a Review Board; or
 - (b) has contravened or wilfully failed to comply with the disposition or any condition thereof, or is about to do so, may arrest the accused person without a warrant."

(C)

119.52 – ACTION FOLLOWING ARREST WHILE IN BREACH OF DISPOSITION

Subsections 202.23(1) and (3) of the *National Defence Act* provide:

"202.23 (1) In this section, "justice" means a justice as defined in section 2 of the *Criminal Code*.

- (3) An accused person arrested pursuant to subsection (2) shall be dealt with in accordance with the following provisions:
 - (a) where a justice having jurisdiction in the territorial division in which the accused person is arrested or a commanding officer is available within a period of twenty-four hours after the arrest, the accused person shall be taken before the justice or commanding officer without unreasonable delay and in any event within that period; and

(12) Sous réserve des autres dispositions du présent article, celui-ci ne porte pas atteinte au pouvoir qu'une cour peut exercer indépendamment de lui.

(M)

119.51 – ARRESTATION SUITE À LA CONTRAVENTION D'UNE DÉCISION

Le paragraphe 202.23(2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.23 (2) Un officier ou un militaire du rang nommé pour l'application de l'article 156, ou tout autre agent de la paix au sens du *Code criminel*, peut arrêter sans mandat l'accusé qu'il croit, pour des motifs raisonnables :

- *a*) soit être en liberté en contravention avec les dispositions d'une décision rendue par une cour martiale en vertu de l'article 201, 202 ou 202.16 ou par une commission d'examen;
- b) soit avoir volontairement contrevenu à une décision rendue à son égard ou aux modalités de celle-ci, ou être sur le point de le faire.»

(C)

119.52 – MESURES SUIVANT L'ARRESTATION PAR SUITE DE CONTRAVENTION À UNE DÉCISION

Les paragraphes 202.23(1) et (3) de la *Loi sur la défense nationale* prescrivent :

- «202.23 (1) Au présent article, «juge de paix» s'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*.
- (3) Les règles qui suivent s'appliquent à l'accusé qui est arrêté en vertu du paragraphe (2) :
 - a) si un juge de paix ayant compétence dans la circonscription territoriale où a eu lieu l'arrestation ou un commandant est disponible dans les vingt-quatre heures qui suivent celle-ci, l'accusé doit être conduit devant le juge de paix ou le commandant sans retard injustifié et, dans tous les cas, dans ce délai;

AL 2-99 32 LM 2-99

(b) where a justice having jurisdiction in the territorial division in which the accused person is arrested or a commanding officer is not available within a period of twenty-four hours after the arrest, the accused person shall be taken before a justice or a commanding officer as soon as is practicable thereafter."

b) si un juge de paix ayant compétence dans la circonscription territoriale où a eu lieu l'arrestation ou un commandant n'est pas disponible dans un délai de vingt-quatre heures après celle-ci, l'accusé doit être conduit devant un juge de paix ou un commandant le plus tôt possible.»

(C)

Section 7 – Assessment Orders and Assessment Reports

119.53 - CONTENTS OF ASSESSMENT ORDER

- (1) An assessment order must specify
 - (a) the service that or the person who is to make the assessment, or the hospital where it is to be made;
 - (b) whether the accused is to be detained in custody while the order is in force; and
 - (c) the period that the order is to be in force, including the time required for the assessment and for the accused to travel to and from the place where the assessment is to be made.
- (2) An assessment order should be in the following form:

(C)

Section 7 – Ordonnances d'évaluation et rapports d'évaluation

119.53 – CONTENU DE L'ORDONNANCE D'ÉVALUATION

- (1) L'ordonnance d'évaluation :
 - *a*) désigne la personne ou le service chargé de l'évaluation ou l'hôpital où celle-ci doit être faite;
 - b) précise si l'accusé doit demeurer sous garde pendant que l'ordonnance est en cours de validité;
 - c) fixe la période durant laquelle l'évaluation doit avoir lieu, notamment celle de l'évaluation elle-même et celle des déplacements nécessaires.
- (2) L'ordonnance peut être rédigée selon la formule suivante :

ASSESSMENT ORDER

WHEREAS the court martial ha	s reasonable grounds to believe that e	vidence of the mental conditi	ion of
	, who has been charged with	may b	e necessary to determine *
(name of accused)			
- (whether the accused is uni	at to stand trial)		
	red from a mental disorder so as to exe the <i>National Defence Act</i> at the time th		
- (whether the accused is a d and section 672.65 of the	angerous mentally disordered accused Criminal Code)	l under section 202.26 of the	National Defence Act
	stand trial or a finding of not responseused, the appropriate disposition to be a National Defence Act)		
	en found guilty of the offence, whether 1) of the <i>Criminal Code</i> should be ma		
This court martial hereby orders	an assessment of the mental condition	n of(name of accused)	to be conducted by
	atame of person or service by whom or place who		
(n	ame of person or service by whom or place who	ere assessment is to be made)	
for a period of	days.		
This order is to be in force for a remain*	a total of days, includ	ling travelling time, during w	which time the accused is to
- in custody at a (place wher	e accused is to be detained)		
- out of custody, on the follo	wing conditions: (set out conditions w	here applicable)	
* Insert applicable option.			
Dated this day of(mont	h) (year)		
(Signature of the presid	ling military judge)		
(M) (1 September 1999)			

AL 2-99 34 LM 2-99

ORDONNANCE D'ÉVALUATION

ATTENDU QUE la cour martiale a des motifs raiso	onnables de croire	qu'une preuve de l'état mental de	
	<u>,</u>	peut être nécessaire en vue de déterminer	·*
(nom de l'accusé)			
- (l'aptitude de l'accusé à subir son procès)			
 - (si l'accusé était atteint de troubles mentaux paragraphe 202.13(1) de la Loi sur la défens accusé est survenu) 			
- (en vertu de l'article 202.26 de la <i>Loi sur la d</i> l'accusé est un accusé dangereux atteint de t		t de l'article 672.65 du <i>Code criminel</i> , si	
 (la décision qu'il convient de prendre à l'éga de la Loi sur la défense nationale, dans le c pour cause de troubles mentaux a été rendu à 	cas où un verdict d	onformité avec l'article 201, 202 ou 202.16 'inaptitude à subir son procès ou de non-responsable de la contraction de la	oilité
 (lorsque l'accusé a été déclaré coupable de l' vertu de l'article 149.1 de la Loi sur la défen devrait être rendue à son égard). 			
La présente cour martiale ordonne qu'une évaluation	n de l'état mental (lesoit effectuée pa	ar
		(nom de l'accusé)	
à			
	on doit être effectuée ou	de l'endroit où elle doit l'être)	
pour une période dejours.			
La présente ordonnance est en vigueur pendant pendant ce temps, l'accusé doit demeurer :*	jou	urs, la durée des déplacements étant comprise;	
- sous garde (indiquez le lieu de détention)			
- en liberté, sous réserve des conditions suiva	antes : (donnez les	conditions, le cas échéant)	
* intercalez l'énoncé applicable.			
Fait ce jour de (mois) (a	année)		
(Signature du juge militaire qui préside)			

AL 2-99 35 LM 2-99

(M) (1^{er} septembre 1999)

NOTE

Section 149.1 of the *National Defence Act* and subsection 747.1(1) of the *Criminal Code* cited in the assessment order prescribed in paragraph (2) of this article have received Royal Assent but have not been proclaimed in force.

(C) (1 September 1999)

119.54 – CONDITIONS FOR CUSTODY DURING ASSESSMENT

- (1) Subsection 202.17(1) of the *National Defence Act* provides:
 - "202.17 (1) An accused person shall not be placed in custody pursuant to an assessment order made under this Division unless
 - (a) the court martial is satisfied that on the evidence custody is necessary to assess the accused person, or that on the evidence of a medical practitioner custody is desirable to assess the accused person and the accused person consents to custody;
 - (b) custody of the accused person is required in respect of any other matter or by virtue of any other provision of this Act or the *Criminal Code*; or
 - (c) the prosecutor, having been given a reasonable opportunity to do so, shows that the detention of the accused person in custody is justified having regard to all the circumstances, including those set out in paragraphs 158(1)(a) to (e)."
- (2) Subsection 202.18(1) of the *National Defence Act* provides:
 - "202.18 (1) During the period that an assessment order made under this Division is in force, no order may be made for custody or release from custody of the accused person under any provision of Division 3 or for release from detention or imprisonment under any provision of Division 10 in respect of that offence or an included offence."

(C) (1 September 1999)

NOTE

L'article 149.1 de la *Loi sur la défense nationale* et le paragraphe 747.1(1) du *Code criminel* cités dans l'ordonnance d'évaluation prévue à l'alinéa (2) du présent article ont reçu la sanction royale, mais n'ont pas été mis en vigueur.

(C) (1^{er} septembre 1999)

119.54 – MODALITÉS DE LA DÉTENTION LORS DE L'ÉVALUATION

- (1) Le paragraphe 202.17(1) de la *Loi sur la défense national* prescrit :
 - «202.17 (1) L'accusé n'est détenu en conformité avec une ordonnance d'évaluation que dans les cas suivants :
 - a) la cour martiale est convaincue :
 - (i) soit, compte tenu des éléments de preuve présentés, que la détention de l'accusé est nécessaire pour évaluer son état mental,
 - (ii) soit que l'accusé y consent et que, à la lumière du témoignage d'un médecin, la détention est souhaitable pour évaluer l'état mental de l'accusé;
 - b) l'accusé doit être détenu pour une autre raison ou en vertu d'une autre disposition de la présente loi ou du *Code criminel*;
 - c) le procureur de la poursuite, après qu'on lui a donné la possibilité de le faire, a démontré que la détention de l'accusé est justifiée compte tenu de toutes les circonstances, y compris celles qui sont énumérées aux alinéas 158(1)a) à e).»
- (2) Le paragraphe 202.18(1) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :
 - «202.18 (1) Pendant qu'une ordonnance d'évaluation rendue en vertu de la présente section est en vigueur, aucune des ordonnances prévues pour la détention préventive ou la remise en liberté par la section 3 ou pour la libération par la section 10 ne peut être rendue à l'égard de l'infraction qui est reprochée à l'accusé ou d'une infraction incluse.»

(C) (1^{er} septembre 1999)

119.55 - VARIATION OF ASSESSMENT ORDER

Subsection 202.18(2) of the *National Defence Act* provides:

"202.18 (2) Subject to subsection 202.17(1), a court martial may, at any time while an assessment order made by the court martial under this Division is in force, if it is established to the satisfaction of the court martial on a balance of probabilities that it is necessary to do so, vary the terms and conditions respecting the custody or release from custody of the accused person specified in the order in such manner as the court martial considers appropriate in the circumstances."

(C) (1 September 1999)

119.56 – NO TREATMENT ORDER ON ASSESSMENT

Subsection 202.17(3) of the *National Defence Act* provides:

"202.17 (3) No assessment order made under this Division shall direct that any psychiatric or other treatment of an accused person be carried out or direct that the accused person submit to such treatment."

(C) (1 September 1999)

119.57 - PERIODS OF ASSESSMENT

- (1) An assessment order shall not be in force for more than thirty days.
- (2) No assessment order to determine whether the accused is unfit to stand trial shall be in force for more than five days, excluding holidays and the time required for the accused to travel to and from the place where the assessment is to be made, unless the accused and the prosecutor agree to a longer period not exceeding thirty days.
- (3) Notwithstanding paragraphs (1) and (2), a court martial may make an assessment order that remains in force for sixty days where the court martial is satisfied that compelling circumstances exist that warrant it.

(M)

119.55 – DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ORDONNANCE D'ÉVALUATION

Le paragraphe 202.18(2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.18 (2) Sous réserve du paragraphe 202.17(1), lorsque la nécessité lui en est démontrée selon la prépondérance des probabilités, la cour martiale peut, pendant que l'ordonnance d'évaluation qu'elle a rendue en vertu de la présente section est en vigueur, modifier les modalités de celle-ci qui portent sur la mise en liberté provisoire de l'accusé ou sa détention, de la façon qu'elle juge indiquée dans les circonstances.»

(C) (1^{er} septembre 1999)

119.56 – AUCUN TRAITEMENT LORS DE L'ÉVALUATION

Le paragraphe 202.17(3) de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :

«202.17 (3) Aucune ordonnance d'évaluation rendue sous le régime de la présente section ne peut autoriser le traitement, notamment le traitement psychiatrique, de l'accusé ou ordonner que celui-ci se soumette à un tel traitement.»

(C) $(1^{er}$ septembre 1999)

119.57 - PÉRIODES D'ÉVALUATION

- (1) Une ordonnance d'évaluation ne peut être en vigueur pendant plus de trente jours.
- (2) L'ordonnance de détermination de l'aptitude de l'accusé à subir son procès ne peut être rendue pour une période supérieure à cinq jours, compte non tenu des jours fériés ou du temps nécessaire pour se rendre au lieu désigné pour l'évaluation et en revenir que si l'accusé et le procureur de la poursuite consentent à une période plus longue, celle-ci ne pouvant toutefois jamais être supérieure à trente jours.
- (3) Par dérogation aux alinéas (1) et (2), la cour martiale peut rendre une ordonnance d'évaluation pour une période de soixante jours si elle est convaincue que des circonstances exceptionnelles l'exigent.

(M)

119.58 – EXTENSIONS OF PERIODS OF ASSESSMENT

- (1) Subject to paragraph (2), a court martial may extend an assessment order, of its own motion or on the application of the accused or the prosecutor made during or after the period that the order is in force, for any further period that is required, in its opinion, to complete the assessment of the accused.
- (2) No extension of an assessment order shall exceed thirty days, and the period of the initial order together with all extensions shall not exceed sixty days.

(M)

119.59 - ASSESSMENT REPORTS

- (1) Section 202.19 of the *National Defence Act* provides:
 - "202.19 (1) An assessment order may require the person who makes the assessment to submit in writing an assessment report on the mental condition of the accused person.
 - (2) An assessment report shall be filed with the court martial that ordered it at the place and within the period specified by the court martial.
 - (3) Subject to regulations, where an assessment report is filed pursuant to subsection (2), the court martial shall cause copies of it to be sent to the prosecutor, the accused person and any counsel representing the accused person.
 - (4) Subject to regulations, an assessment report shall form part of the record of the proceedings in respect of which it was prepared."
- (2) A court martial shall withhold some or all of the assessment report from an accused where it is satisfied, on the basis of that information and the evidence or report of the medical practitioner responsible for the assessment or treatment of the accused, that disclosure of the information would be likely to endanger the life or safety of another person or would seriously impair the treatment or recovery of the accused.
- (3) A court martial shall send to the Review Board without delay a copy of any report filed with it pursuant to subsection 202.19(2) of the *National Defence Act*, to assist in determining the appropriate disposition to be made in respect of the accused.

(M)

119.58 – PROLONGATION DES PÉRIODES D'ÉVALUATION

- (1) Sous réserve de l'alinéa (2), la cour martiale peut, d'office ou à la demande de l'accusé ou du procureur de la poursuite présentée pendant que l'ordonnance est en cours de validité ou à la fin de la période de validité de celle-ci, prolonger l'ordonnance pour la période qu'elle juge nécessaire à l'évaluation de l'état mental de l'accusé.
- (2) Une prolongation de l'ordonnance ne peut dépasser trente jours et l'ensemble de l'ordonnance et de ses prolongations, soixante jours.

(M)

119.59 - RAPPORTS D'ÉVALUATION

- (1) L'article 202.19 de la *Loi sur la défense nationale* prescrit :
 - «202.19 (1) L'ordonnance d'évaluation rendue en vertu de la présente partie peut exiger de la personne chargée de l'évaluation qu'elle en fasse un rapport écrit.
 - (2) Le rapport d'évaluation est déposé auprès de la cour martiale qui en a ordonné la préparation, au lieu et dans le délai qu'elle fixe.
 - (3) Sous réserve des règlements, la cour martiale fait parvenir au procureur de la poursuite, à l'accusé et à l'avocat qui le représente une copie du rapport d'évaluation déposé en conformité avec le paragraphe (2).
 - (4) Sous réserve des règlements, le rapport d'évaluation fait partie du dossier de la cour martiale.»
- (2) Une cour martiale est tenue de retenir le rapport d'évaluation et de ne pas le communiquer à l'accusé, dans le cas où elle est convaincue, après l'avoir étudié, que, à la lumière du témoignage ou du rapport du médecin chargé de l'évaluation ou du traitement de l'accusé, cette communication risquerait de mettre en danger la vie ou la sécurité d'un tiers ou nuirait sérieusement au traitement ou à la guérison de l'accusé.
- (3) Une cour martiale transmet sans délai à la commission d'examen le rapport déposé en conformité avec le paragraphe 202.19(2) de la *Loi sur la défense nationale*, afin d'aider à la détermination de la décision à prendre à l'égard de l'accusé.

(M)

Section 8 – Protected Statements

119.60 – PROTECTED STATEMENTS NOT ADMISSIBLE AGAINST ACCUSED

Subsections 202.24(1) and (2) of the *National Defence Act* provides:

- "202.24 (1) In this section, "protected statement" means a statement made by the accused person, during the course and for the purposes of an assessment ordered under this Division or treatment directed by a disposition made under section 202, to the person specified in the assessment order or the disposition, or to anyone acting under that person's direction."
- (2) No protected statement or reference to a protected statement made by an accused person is admissible in evidence, without the consent of the accused person, in any proceeding before a court, court martial, tribunal, body or person with jurisdiction to compel the production of evidence."

(C) (1 September 1999)

119.61 - EXCEPTIONS

Subsection 202.24(3) of the *National Defence Act* provides:

- "202.24 (3) Notwithstanding subsection (2), evidence of a protected statement is admissible for the purpose of:
 - (a) determining whether the accused person is unfit to stand trial;
 - (b) making a disposition or placement decision respecting the accused person;
 - (c) finding whether the accused person is a dangerous mentally disordered accused under section 672.65 of the *Criminal Code*;
 - (d) determining whether the balance of the mind of the accused person was disturbed at the time of commission of the alleged offence, where the accused person is a female charged with an offence arising out of the death of her newly-born child;
 - (e) determining whether the accused person was, at the time of the commission of an alleged offence, suffering from automatism or a mental disorder so

Section 8 - Déclarations protégées

119.60 – DÉCLARATIONS PROTÉGÉES NON-ADMISSIBLES À L'ENCONTRE D'UN ACCUSÉ

Les paragraphes 202.24(1) et (2) de la *Loi sur la défense nationale* prescrivent :

- «202.24 (1) Au présent article, «déclaration protégée» s'entend de la déclaration faite par l'accusé dans le cadre de l'évaluation ordonnée en vertu de la présente section ou du traitement prévu par une décision rendue en vertu de l'article 202 à la personne désignée dans l'ordonnance ou la décision ou à un préposé de cette personne.»
- (2) Les déclarations protégées ou la mention d'une déclaration protégée faite par l'accusé ne sont pas admissibles en preuve sans le consentement de l'accusé dans toute procédure devant un tribunal, une cour martiale, une cour, un organisme ou une personne qui a compétence pour ordonner la production d'éléments de preuve.»

(C) (1^{er} septembre 1999)

119.61 - EXCEPTIONS

Le paragraphe 202.24(3) de *la Loi sur la défense nationale* prescrit :

- «202.24 (3) Par dérogation au paragraphe (2), la preuve d'une déclaration protégée est admissible pour :
 - a) déterminer l'aptitude de l'accusé à subir son procès;
 - b) rendre une décision ou une ordonnance de placement à l'égard de l'accusé;
 - c) déterminer si l'accusé est un accusé dangereux atteint de troubles mentaux sous le régime de l'article 672.65 du *Code criminel*;
 - d) déterminer si l'accusée inculpée d'une infraction liée à la mort de son enfant nouveau-né était mentalement déséquilibrée au moment de la perpétration de l'infraction;
 - e) déterminer si l'accusé était atteint de troubles mentaux ou d'automatisme de nature à ne pas engager sa responsabilité sous le régime du paragraphe 202.13 (1)

as to be exempt from responsibility by virtue of subsection 202.13(1), if the accused person puts his or her mental capacity to form the requisite intent into issue or if the prosecutor raises the issue after a finding is made of not responsible on account of mental disorder:

- (f) challenging the credibility of an accused person in any proceeding where the testimony of the accused person is inconsistent in a material particular with a protected statement that the accused person made previously; or
- (g) establishing the perjury of an accused person who is charged with perjury in respect of a statement made in any proceeding."

(C)

(119.62 TO 119.99 INCLUSIVE: NOT ALLOCATED)

au moment de la perpétration de l'infraction reprochée, à la condition que l'accusé ait lui-même mis en doute sa capacité mentale à former l'intention nécessaire ou que le procureur de la poursuite soulève cette question après qu'un verdict de nonresponsabilité pour cause de troubles mentaux a été rendu;

f) mettre en doute la crédibilité de l'accusé lorsque le témoignage qu'il rend dans des procédures est incompatible sur un point important avec une déclaration protégée qu'il a déjà faite;

g) prouver le parjure d'une personne accusée de parjure en raison d'une déclaration faite au cours de quelques procédures que ce soit.»

(C)

(119.62 À 119.99 INCLUS: NON ATTRIBUÉS)